



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-099

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2023-05-10-00028 - 2023-53 décision délégation signature ROMINGER
Stéphanie (2 pages) Page 4

25-2023-05-10-00027 - 2023-55 décision délégation de signature BUREAU
Céline (2 pages) Page 7

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2023-06-29-00011 - Arrêté autorisant l'OPH-Habitat à procéder à la
démolition d'un pavillon sis 7 rue du Mont-Christ à Montbéliard (2 pages) Page 10

25-2023-06-29-00010 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la
démolition de 20 logements sis 1 à 3 rue de la Poste à Mandeuve (2 pages) Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-07-06-00004 - DDETSPP-Direction - Décision portant délégation de
signature de Monsieur Philippe BAYOT, Directeur régional de la DREETS
Bourgogne-Franche-Comté. Pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP 25
(6 pages) Page 16

25-2023-07-03-00014 - Dérogation au repos dominical Select TT (3 pages) Page 23

25-2023-07-03-00015 - Dérogation repos dominical BEP EUROPE (2 pages) Page 27

25-2023-07-06-00002 - Dérogation repos dominical commerces centre-ville
Besançon (2 pages) Page 30

25-2023-07-03-00013 - KM_C28723070410230 (3 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-06-30-00007 - Arrêté fermeture bretelle 9 autoroute A36 (4 pages) Page 37

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-07-04-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la
société HEITMANN et Fils sur la commune de VELESMES-ESSARTS de
satisfaire à certaines prescriptions générales (6 pages) Page 42

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2023-07-03-00012 - 2023.07.03_Arrêté portant délégation de signature
CE (17 pages) Page 49

Préfecture du Doubs /

25-2023-07-04-00003 - AP Trial de Chouzelot 2023 (5 pages) Page 67

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2023-07-07-00003 - Arrêté aptitude technique garde chasse Samuel
CHARDENOT (2 pages) Page 73

25-2023-07-07-00005 - Arrêté aptitude technique garde chasse Stéphanie
VIALLARD (2 pages) Page 76

25-2023-07-07-00004 - Arrêté aptitude technique garde voirie routière Samuel CHARDENOT (2 pages)	Page 79
25-2023-07-03-00010 - Arrêté prolongation interdiction armes par destination VU (2 pages)	Page 82
25-2023-07-03-00011 - arrêté prolongation interdiction artifices divertissement (6 pages)	Page 85
25-2023-07-07-00002 - Arrêté renouvellement agrément chasse Michel CACHOT (2 pages)	Page 92
Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
25-2023-07-04-00001 - ZAE Champs Chevaux Saint-Vit (3 pages)	Page 95
Préfecture du Doubs / Sous-Préfecture de Pontarlier	
25-2023-07-03-00017 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (8 pages)	Page 99
25-2023-07-03-00018 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (2 pages)	Page 108
25-2023-07-03-00016 - Arrêté accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (26 pages)	Page 111
Sous-préfecture de Pontarlier /	
25-2023-06-29-00008 - Association foncière de remembrement de Goux les Usiers - arrêté de modification des statuts (22 pages)	Page 138
25-2023-07-06-00003 - CCVM - arrêté de modification des statuts - prise de compétence "fourrière automobile" et modification de la composition du bureau (6 pages)	Page 161

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-05-10-00028

2023-53 décision délégation signature
ROMINGER Stéphanie



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-53

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME STEPHANIE ROMINGER

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2019001000 nommant **Madame Stéphanie ROMINGER** en qualité de Cadre de santé au CH de Novillars ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie ROMINGER**, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2020-27. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 10 mai 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



Stéphanie ROMINGER

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamrolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamrolle.com

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-05-10-00027

2023-55 décision délégation de signature
BUREAU Céline



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-55

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CELINE BUREAU

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2022001263 du 26/09/2022 portant nomination de Madame Céline BUREAU, en qualité de cadre de santé à compter du 27/09/2022 ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline BUREAU, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2022-64. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 10 mai 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



Céline BUREAU

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Codex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamrolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamrolle.com

DDT du Doubs

25-2023-06-29-00011

Arrêté autorisant l'OPH-Habitat à procéder à la
démolition d'un pavillon sis 7 rue du Mont-Christ
à Montbéliard

Arrêté N°

autorisant l'OPH-Habitat 25 à procéder à la démolition d'un pavillon (1 logement) sis 7 rue du Mont-Christ à Montbéliard

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;
- Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;
- Vu** la demande d'Habitat 25 adressée par voie électronique, dans le cadre de la démarche simplifiée, le 15 juin 2023 sollicitant l'autorisation de démolir le pavillon sis 7 rue du Mont-Christ à Montbéliard ;
- Vu** la délibération N°2022.05.02 du Bureau d'Habitat 25 en date du 10 octobre 2022 approuvant la démolition de ce pavillon ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Montbéliard en date du 5 juin 2023 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le Directeur Général d'Habitat 25 de procéder à la démolition du pavillon (1 logement) sis 7 rue du Mont-Christ à Montbéliard.

Article 2 : Tous les prêts sur le pavillon sis 7 rue du Mont-Christ à Montbéliard devront être remboursés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Habitat 25,
- Madame le maire de Montbéliard
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le 29 JUIN 2023

Le préfet



Jean-François COLOMBET

DDT du Doubs

25-2023-06-29-00010

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à
la démolition de 20 logements sis 1 à 3 rue de la
Poste à Mandeuire



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

**autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 20 logements sis 1 à 3 rue de la Poste à
Mandeure**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia adressée par voie électronique, dans le cadre de la démarche simplifiée, le 14 juin 2023 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 1 à 3 rue de la Poste à Mandeure ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 3 novembre 2022 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mandeure en date du 22 mai 2023 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 20 logements sis 1 à 3 rue de la Poste à Mandeure.

Article 2 : Tous les prêts sur le bâtiment sis 1 à 3 rue de la Poste à Mandeure ont été remboursés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Monsieur le maire de Mandeure
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le 29 JUIN 2023

Le préfet

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-06-00004

DDETSPP-Direction - Décision portant délégation
de signature de Monsieur Philippe BAYOT,
Directeur régional de la DREETS
Bourgogne-Franche-Comté
Pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP 25

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2023-05 du 06 juillet 2023

Décision portant délégation de signature
de M. Philippe BAYOT
Directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 25**

**LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de M. Philippe BAYOT au poste de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11

Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17

Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural

Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Mme Annie TOUROLLE, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,
- Mme Dorothee HESSCHENTIER, responsable de l'unité de contrôle du Doubs Centre,
- Mme Ghislaine FLORENTZ, responsable du service administration du travail et renseignements.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à Mme Annie TOUROLLE, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de Mme Annie TOUROLLE, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants

- Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,
- M. Alain RATTE, chef du service emploi solidarités.

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Annie TOUROLLE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Philippe BAYOT, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif
(Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint.

à Mme SANDRINE PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2023

Le directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le directeur régional,
Le directeur régional délégué

Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-03-00014

Dérogation au repos dominical Select TT

Arrêté n°
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 30 mai 2023 de SELECT TT, Appel Médical, 17 E, rue Alain Savary, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 25 juillet 2023 au 25 juillet 2024, afin d'assurer la continuité du service de soins dans les hôpitaux et les cliniques ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement de SELECT TT, Appel Médical, en date du 13 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la maire de la commune de Besançon en date du 20 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la chambre consulaire et les organisations syndicales qui ont répondu ;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, exerce une activité de travail temporaire, pour les entreprises du secteur médical, en mettant à disposition des hôpitaux et des cliniques du personnel spécialisé ;

CONSIDERANT que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant la mise à disposition de personnels spécialisés auprès des hôpitaux et des cliniques ;

CONSIDERANT que la société SELECT TT, Appel Médical, est amenée à faire travailler des salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire pour le mettre en relation avec les entreprises de santé demandeuses ;

CONSIDERANT que la demande de SELECT TT, Appel Médical, concerne des séances de travail les dimanches pour quatre salariés selon les horaires suivants :

- 7h00 à 15h00 (avec 30 minutes de pause)
- 9h00 à 17h00 (avec 1 heure de pause)
- 12h00 à 22h00 (avec 1 heure de pause)
- 14h00 à 22h00 (avec 30 minutes de pause)

CONSIDERANT que des salariés volontaires seront embauchés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail :

- Majoration de 100% du salaire sur toutes les heures effectuées le dimanche
- Repos compensateur de 2h30 par période de 9h travaillées le dimanche
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs
- L'entreprise s'est engagée à organiser une visite médicale pour les salariés en situation de handicap, volontaires pour travailler le dimanche afin de s'assurer de la compatibilité de leur état de santé avec le fait de travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SELECT TT, Appel Médical**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 25 juillet 2023 au 25 juillet 2024 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 4 juillet 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP

Pascal MARTIN



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-03-00015

Dérogation repos dominical BEP EUROPE

Arrêté n°
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 27 juin 2023 de BEP EUROPE NV, Ten Briele 6, 8200 BRUGGE Belgique, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 9 juillet 2023 pour une prestation de service pour le compte de la société PSA afin d'intervenir sur le site de SOCHAUX ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une prestation de service pour PSA afin d'intervenir sur le site de Sochaux ;

CONSIDERANT que l'entreprise BEP EUROPE NV doit intervenir pour intégrer une nouvelle installation Matrix Beam et pour vérifier le Radar Gen5 ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés que lorsque la production est à l'arrêt ;

CONSIDERANT que la demande de BEP EUROPE NV concerne des séances supplémentaires de travail le dimanche 9 juillet 2023 de 08h00 à 18h00 avec ½ heure de repos pour 4 salariés volontaires ;

CONSIDERANT que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise BEP EUROPE NV, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi à ses salariés de travailler le dimanche 9 juillet 2023 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 4 juillet 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP

Pascal MARTIN



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-06-00002

Dérogation repos dominical commerces
centre-ville Besançon

Arrêté n°
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la demande datée du 5 juillet 2023 présentée par l'Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette à Paris, sollicitant l'autorisation de déroger au repos dominical, dans le département du Doubs, le dimanche 9 juillet 2023, pour les grands commerces de centre-ville, les commerces d'habillement et de la chaussure, afin de compenser les pertes enregistrées la semaine précédente ;

VU la demande datée du 5 juillet 2023 présentée par Galeries Lafayette Management sise 27 rue de Châteaudun à Paris, sollicitant l'autorisation d'ouvrir le magasin de Besançon, le dimanche 9 juillet 2023, afin de compenser le manque à gagner de la semaine précédente, suite aux événements traversés par le pays ;

VU les circonstances exceptionnelles tenant aux violences urbaines ;

CONSIDÉRANT que la situation des commerces du département a été affectée par les violences urbaines, à cause de dégradations importantes ou de fermetures contraintes de leurs portes préventivement, les vendredi 30 juin, samedi 1er juillet et dimanche 2 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les commerces restés ouverts ont enregistré une forte baisse de leur fréquentation et de leur activité ;

CONSIDÉRANT que ces événements se sont passés lors des cinq premiers jours des soldes d'été qui représentent généralement une part très importante du chiffre d'affaire réalisé pendant les soldes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces d'habillement, de vente de chaussures et les grands commerces de centre-ville du département du Doubs sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 9 juillet 2023 ;

Article 2 : Conformément aux articles L.3123-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail. La dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés ;

Article 3 : Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront par mail (ddetspp-satr@doubs.gouv.fr) aux services de la DDETSPP les contreparties accordées aux salariés ;

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 6 JUL. 2023

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-03-00013

KM_C28723070410230



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n°
portant refus de dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Madame Ghislaine Florentz, inspectrice du travail ;

VU la demande reçue le 17 mai 2023 de DECATHLON Besançon, 3 rue André Breton, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 19 novembre 2023 afin de procéder à des travaux de modernisation et de changement complet du plan de masse du magasin en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'avis du CSE Bourgogne Franche-Comté de DECATHLON en date du 30 mars 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par la modernisation du magasin pour le rendre plus attrayant, performant et simple de lecture ;

CONSIDERANT que l'entreprise invoque des raisons de sécurité des clients qui empêchent ces réaménagements pendant la réception du public ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent de faire intervenir différents prestataires externes et sont prévus sur une nuit et deux jours (samedi soir, dimanche et lundi) ;

CONSIDERANT que la demande concerne plus de 100 personnes pour le dimanche 19 novembre 2023, avec les horaires suivants : 08H00 à 19H30 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 19 novembre 2023 ne concerne pas une ouverture au public ;

CONSIDERANT que la demande ne concerne pas une impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée ou de services correspondant à des activités familiales et de loisirs, qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre la place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que les travaux du magasin, effectués un jour normal, autre que le dimanche, n'est pas de nature suffisante à interrompre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical n'est pas fondée sur le motif d'un préjudice au public ou d'une mise en difficulté de fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société DECATHLON BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour le dimanche 19 novembre 2023 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3,

dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 3 juillet 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,



Ghislaine Florentz

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-06-30-00007

Arrêté fermeture bretelle 9 autoroute A36

Arrêté n° **du**
portant fermeture du diffuseur de Sochaux-Exincourt (N°9) PR 48+800 (sens Mulhouse –
Beaune) de l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de réfection de la couche de
roulement sur la RD437

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu les travaux prévus par le Département du Doubs sur la RD37 du PR 141+045 au PR 141+120 engendrant de facto une fermeture du diffuseur 9 de l'A36 (dans le sens Mulhouse – Beaune) ;

Vu l'avis réputé favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés ;

Vu l'avis favorable du peloton motorisé de Villars-sous-ECOT du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux conduits par le département du Doubs au niveau du diffuseur n°9 Sochaux Exincourt PR 48+800 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre des travaux conduits par le département et pendant 2 nuits (la nuit du 05 au 06 juillet de 20h à 06h et la nuit du 06 au 07 juillet de 20h à 06h) :

- La sortie sens 1 (Mulhouse/Beaune) du diffuseur de Sochaux-Exincourt (N°9) PR 48+800 (sens Mulhouse – Beaune) de l'autoroute A36 sera fermée (par APRR). Déviation associée : Sortir au diffuseur 10 et suivre les déviations (véhicules légers et poids lourds) identifiées dans l'arrêté de police conjoint émis par le département du Doubs.
- La sortie sens 2 sera maintenue ouverte à la circulation, avec conseil de sortie au diffuseur 8 pour les véhicules venant de Beaune.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

– le chantier entraîne un détournement du trafic vers le réseau ordinaire : **dérogation à l'article 6** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;

Article 3 :

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – méI : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 4 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 5 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

3/4

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

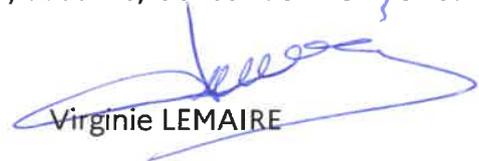
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA, au conseil départemental du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Virginie LEMAIRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-04-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société HEITMANN et Fils sur la commune de VELESMES-ESSARTS de satisfaire à certaines prescriptions générales



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **du**

portant mise en demeure de la société HEITMANN et Fils située sur la commune de VELESMES-ESSARTS de satisfaire à certaines prescriptions générales

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 (1) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 (2) relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LES-TOILLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Virginie PUCELLE, Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0001 du 6 octobre 2014 autorisant la société HEITMANN et Fils à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de VELESMES-ESSARTS ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-10-19-005 du 19 octobre 2017 portant enregistrement d'une activité de broyage-concassage exploitée par la société HEITMANN et Fils sur la commune de VELESMES-ESSARTS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n°25-2022-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Doubs ;

VU la lettre du 15 avril 2022 de la société HEITMANN et Fils notifiant la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle a exploitée sur la commune de VELESMES-ESSARTS ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 4 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 2 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative

compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que la société HEITMANN et Fils est régulièrement enregistrée pour les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance des installations étant supérieure à 200 kW ;
- 2760 – 3 : Installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (1) susvisé dispose :

« A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (2) susvisé dispose :

« L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (2) susvisé dispose :

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé dispose :

« Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L.

541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 mai 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (1) susvisé : l'exploitant n'a pas établi, ni transmis le plan topographique du site de stockage à la fin de l'exploitation ;
- article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ;
- article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des émissions sonores de l'installation ;
- article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (2) susvisé : l'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'acceptation préalable pour la réception de déchets inertes sur son site en vue de leur traitement par l'unité de broyage/concassage pour leur valorisation ;
- article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (2) susvisé : l'exploitant ne tient pas un registre d'admission des déchets reçus sur son site en vue de leur traitement par l'unité de broyage/concassage pour leur valorisation ;
- article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé : l'exploitant ne tient pas un registre des déchets sortants ayant fait l'objet d'un traitement par l'unité de broyage/concassage pour leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HEITMANN et Fils de respecter les prescriptions susmentionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société HEITMANN et FILS, implantée Chemin des Champs Chevaux – 25410 VELESMES-ESSARTS, exploitant une installation de stockage de déchets inertes et une installation de broyage/concassage de matériaux inertes sur la commune de VELESMES-ESSARTS, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (1) susvisé en établissant et en transmettant au préfet, au maire de la commune, et aux

propriétaires des parcelles dont il n'est pas propriétaire un plan topographique de fin d'exploitation de l'ISDI ;

- les dispositions prévues à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport de surveillance de la qualité de l'air par la surveillance des retombées de poussières ;
- les dispositions prévues à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport de surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ;
- les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (2) susvisé en mettant en place une procédure d'acceptation préalable pour les déchets inertes admis sur site pour être recyclés ;
- les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (2) susvisé en mettant en place un registre d'admission des déchets sur son site ;
- les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en en place un registre des déchets sortants traités en vue de leur valorisation.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai imparti aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société HEITMANN et Fils.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de la commune de VELESMES-ESSARTS.

Fait à Besançon, le
Le Préfet,
Par subdélégation du Directeur Régional
La Directrice Régionale Adjointe

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-07-03-00012

2023.07.03_Arrêté portant délégation de
signature CE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 3 juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUEG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUEG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Matthieu FRACSO, Directeur Adjoint** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELECOLLE, Directeur Technique** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic QUIROT, Chef des Services Pénitentiaires** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aude WORMSER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame KATUPA Ariifano, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain MIVELLE, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romuald SCHUMACHER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aurélie TELLIER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christian GANGLOFF, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUEG



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2.	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	X	X		X	
	Désigner et convoquer les membres de la CPU	X	X		X	
	Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	X	X	X	X	X
	Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	X	X	X	X	
	Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	X	X	X	X	
	Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	X	X		X	X
	Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	X	X	X	X	X
	Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	X	X		X	
	S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	X	X		X	
	Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	X	X		X	
	Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	X	X		X	
	Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
	Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	X	X	X	X	
	D. 215-5	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
D. 215-17	Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	X	X	X	X	
R. 227-6	Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	X	X		X	
D. 221-2	Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	X	X		X	
R. 113-66 + R. 221-4	Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	X	X		X	X
R. 113-66 + R. 332-44	Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	X	X	X	X	X
R. 332-35	Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	X	X	X	X	
R. 113-66 R. 322-11	Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	X	X	X	X	
R. 332-41	Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	X
R. 414-7	Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	X	X		X	
R. 113-66 R. 225-1	Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	X
R. 225-4	Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	X	X	X	X	X
	Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
R. 113-66 R. 226-1	Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	X	X	X	X	X
R. 113-66 R. 226-1	Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	X	X	X	X	X
R. 234-1 +	Discipline					
R. 234-8	Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	X	X		X	
R. 234-19	Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	X	X	X	X	X
R. 234-23	Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	X	X	X	X	X
R. 234-14	Engager des poursuites disciplinaires	X	X	X	X	
R. 234-26	Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	X	X		X	
R. 234-6	Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	X	X		X	
R. 234-2	Présider la commission de discipline	X	X		X	
R. 234-3	Prononcer des sanctions disciplinaires	X	X		X	
R. 234-32 à R. 234-40	Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	X	X		X	
R. 234-41	Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	X	X		X	
	Isolement					
R. 213-22	Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	X	X		X	
R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X		X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire.	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	X	X	X	X	
R. 332-3						
	Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	X	X	X	X	
D. 424-4						
	Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	X	X	X	X	
D. 424-3						
	Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	X	X	X	X	
D. 332-17						
	Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	X	X	X	X	
D. 332-18						
	Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	X	X	X	X	
D. 332-19						
	Achats					
	Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	X	X	X	X	
R. 370-4						
	Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	X	X	X	X	
R. 332-41						
	Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
	Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	X	X	X	X	
R. 332-33						
	Fixer les prix pratiqués en cantine	X	X	X	X	
D. 332-34						
	Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
	Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	X	X		X	
R. 341-17						
	Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	X	X	X	X	
D. 341-20						

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X		X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X		X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X		X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	
Travail pénitentiaire						
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L.412-15 L.412-33	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
		Articles				
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>		D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>			X	X	X	
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation		R. 412-82	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		X	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire		X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X		X	
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.		R. 240-5	X	X			

Préfecture du Doubs

25-2023-07-04-00003

AP Trial de Chouzelot 2023

**Arrêté N°
Trial motocycliste à CHOUZELOT du 9 juillet 2023**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande reçue le 20 avril 2023 par Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois de QUINGEY (25440), en vue d'organiser une épreuve motocycliste de trial sur le terrain au lieu dit "Montgardot " à CHOUZELOT, le 9 juillet 2023;

VU l'engagement des organisateurs en date du 21 février 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 28 juin 2023;

VU les avis et les prescriptions des membres de la sous-commission des épreuves sportives et l'avis des autorités administratives intéressées;

VU l'arrêté de M. le maire de CHOUZELOT du 6 mars 2023 réglementant la circulation aux abords de la manifestation le 9 juillet 2023;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS, est autorisé à organiser **une épreuve motocycliste de trial dénommée "Championnat de Bourgogne Franche-Comté et Grand Est" le dimanche 9 juillet 2023 de 8h00 à 20h00**, sur terrain communal appartenant à la commune de CHOUZELOT, sur terrains agricoles et forestiers spécialement aménagés pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le circuit comporte 10 zones d'évolution et un parcours interzones de 8 km environ, en sens unique avec 5 tracés selon le niveau,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial de 80 et 300 cm³,
- 50 spectateurs maximum sont attendus,
- 150 compétiteurs au maximum seront admis à concourir,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 12 postes de commissaires (24 commissaires) seront répartis sur le parcours,
- 6 extincteurs adaptés aux risques seront prévus,
- conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif de secours n'est exigé pour les concurrents ; de plus le centre de secours de QUINGEY se trouvant à 3 km environ du circuit,
- pour le public, aucun dispositif de secours n'est également prévu, conformément à l'estimation de l'organisateur,
- en cas de besoin, la pose d'un hélicoptère peut être prévue dans un champ attenant,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les spectateurs se trouveront à l'extérieur de ces zones,
- il ne devra pas y avoir de zone en devers d'une autre et les spectateurs ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
- placer un signaleur à l'intersection du parcours de liaison des concurrents et de l'entrée dans la prairie pour sécuriser le passage d'éventuels spectateurs,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; il y aura également un téléphone par zone en liaison avec le directeur de course,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- en ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations (un seul riverain proche) et les motos devront respecter les normes de bruit. Un contrôle sera effectué avant le départ,
- l'accord du seul propriétaire privé a été fourni,
- en matière environnementale les prescriptions suivantes devront être strictement respectées,
 - afin de protéger le sol lors des interventions mécaniques, chaque concurrent doit stationner sa moto sur un tapis environnemental ;
 - un sac de produit absorbant sera disposé sur chaque zone d'évolution pour prévenir tout risque de pollution aux hydrocarbures ;
 - dans l'éventualité où des véhicules terrestres motorisés (quads, 4X4, motos tout-terrain) seraient utilisés par les organisateurs en dehors des voies ouvertes à la circulation (pour balisage, débalisage, ravitaillement), les conducteurs devront être en mesure de présenter une commande écrite de l'organisateur ou une copie de l'arrêté préfectoral en cas de contrôle par les agents de l'ONF ou de l'ONCFS,
 - le balisage du parcours devra être fait au moyen de procédés facilement réversibles, l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier,
 - à l'issue de l'épreuve les lieux devront être remis en état et le circuit devra être débalisés dans la semaine qui suit la manifestation,
 - une information des autres usagers de la forêt devra être effectuée,
 - les feux seront interdits à moins de 200 m des terrains boisés,
 - l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public en cas de forte chaleur,
- en cas d'installation de chapiteaux, les organisateurs devront s'assurer que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. FELICE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail à la préfecture le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation sur la voie communale « Route de Montgardot » sera interdite dans les deux sens le 9 juillet 2023 de 9h00 à 18h00 ; la signalisation de déviation est à la charge de l'association ;

- un parking des spectateurs se trouvera le long de la voie d'accès et un parc est prévu pour dans un champ pour les pilotes ; ils devront faire l'objet d'un fléchage approprié.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux épreuves de trial, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 9 juillet 2023 exclusivement.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; le balisage et tous les déchets devront être enlevés le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Maire de la commune de CHOUZELOT, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Ligue motocycliste de Franche-Comté, 9 rue Aristide Briand, 39100 DOLE
- M. Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS.

Besançon, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-07-07-00003

Arrêté aptitude technique garde chasse Samuel
CHARDENOT

**Arrêté N°
Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

VU la demande présentée par M. Samuel CHARDENOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Samuel CHARDENOT, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Samuel CHARDENOT, né le 26/09/1980 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel CHARDENOT, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 7 JUL 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet


Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-07-07-00005

Arrêté aptitude technique garde chasse
Stéphanie VIALARD



Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

VU la demande présentée par Mme Stéphanie VIALARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Mme Stéphanie VIALARD, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Stéphanie VIALARD, née le 14/02/1985 à Luxeuil les bains (70) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Stéphanie VIALLARD, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 7 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-07-07-00004

Arrêté aptitude technique garde voirie routière
Samuel CHARDENOT



Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Samuel CHARDENOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Samuel CHARDENOT , a suivi la formation (module 5);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Samuel CHARDENOT né le 26/09/1980 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

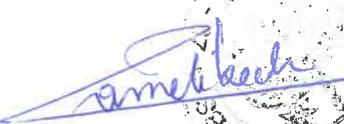
Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel CHARDENOT, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 7 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet


Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00010

Arrêté prolongation interdiction armes par
destination VU



ARRÊTÉ N°

portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination ainsi que la détention et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs et hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les violences urbaines dans tout le département du Doubs.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III partie législative ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont actuellement à l'origine de débordements dans le cadre de violences urbaines ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces individus ;

CONSIDÉRANT ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de biens privés par incendie (feu de poubelles, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations lors des éditions précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la

constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : À compter du mardi 4 juillet 2023 6h00 jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 6h00, la détention et le transport sur la voie publique sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont **interdits sur l'ensemble du département du Doubs.**

Article 2 : La détention et le transport sur voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs et hydrocarbures sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniacque, etc.) sont temporairement interdits **du mardi 4 juillet 2023 6h00 au jeudi 13 juillet 2023 6h00 ;**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, MM. Les Sous-préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 3 juillet 2023

Le Préfet


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00011

arrêté prolongation interdiction artifices
divertissement



ARRÊTÉ N° 25-2023-07-03-

portant sur l'interdiction temporaire de l'achat, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le cadre de la lutte contre les violences urbaines sur le territoire du département du Doubs.

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 01^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le Doubs de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 à Audincourt, Besançon, Montbéliard et Pontarlier et dans les communes de leur périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines, et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, ayant pu générer des blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département du Doubs (notamment les communes d'Audincourt, Besançon, Montbéliard et Pontarlier) durant la période précitée; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories Cl et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des

désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont actuellement à l'origine de débordements dans le cadre de violences urbaines ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrés des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces individus ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination y compris des articles pyrotechniques; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont actuellement particulièrement importants dans le cadre de violences urbaines sur le territoire du département ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du mardi 4 juillet 2023 à 06h00 jusqu'au mardi 11 juillet 2023 à 06h00.

Article 4: Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8: Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

– un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

– un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.

– un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 9: La directrice de cabinet du préfet du Doubs, MM. les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les maires du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 3 juillet 2023


Le Préfet
Jean-François COLOMBET



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-07-07-00002

Arrêté renouvellement agrément chasse Michel
CACHOT



Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);
VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
VU la commission délivrée par Mme la présidente de l'ACCA d' Amagney à M. Michel CACHOT, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté d'agrément du 19 juin 2018 de M. Michel CACHOT ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Michel CACHOT, né le 28/08/1952 à Besançon (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l' ACCA d' Amagney, représentée par sa présidente, sur le territoire de la commune d'AMAGNEY, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CACHOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurité de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CACHOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 7 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-07-04-00001

ZAE Champs Chevaux Saint-Vit



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des Libertés

ARRETE N° 25-2023-

**POURSUITE DES ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
CHAMPS CHEVAUX - SAINT VIT
AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PARCELLES PRIVEES**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de Grand Besançon Métropole (GBM) relative au projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) de Champs Chevaux située sur la commune de Saint-Vit, commune membre de GBM en date du 20 août 2019 ;

VU la délibération de la CAGB en date du 1^{er} avril 2019 relative au lancement opérationnel de l'aménagement de la ZAE Champs Chevaux à Saint-Vit, adoptée à l'unanimité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-005 du 30 août 2019 autorisant les agents de GBM à pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser des études préalables à l'aménagement de la ZAE Champs Chevaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-04-00001 du 4 mai 2022 autorisant les agents de GBM à pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser des études préalables à l'aménagement de la ZAE Champs Chevaux ;

Considérant que les études autorisées par l'arrêté précité du 4 mai 2022 n'ont pas pu être achevées, et qu'il convient de poursuivre la réalisation du diagnostic archéologique et des études géotechniques et hydrologiques justifiant l'occupation temporaire partielle, par les services de GBM ou toute personne déléguée par elle, des propriétés privées listées dans les annexes au présent arrêté ;

Considérant qu'une solution d'assainissement doit être définie et doit faire l'objet d'une étude préalable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- A R R E T E -

Article 1er : Les agents de Grand Besançon Métropole ou toute personne déléguée par elle sont autorisés à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Vit listées dans les plans et états parcellaires annexés afin d'y réaliser les travaux ci-après :

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

- Etudes géotechniques : sondages destructifs et pressiométriques à la pelle mécanique ou avec une foreuse, essais d'infiltrations, mesures de la résistance du sol, caractérisation des dolines. La durée d'occupation sera ponctuelle sur la période couverte par la présente autorisation. Pas d'impact sur les accès.

- Diagnostic archéologique : creusement de tranchées de sondage au moyen d'une pelle mécanique selon une largeur, profondeur et densité, à définir dans le cadre du projet scientifique d'intervention, et qui visera 10 % de la surface du projet. La durée d'occupation sera de un à deux mois sur la période couverte par la présente autorisation. Il n'y aura pas d'accès possible aux parcelles pendant la durée des travaux.

- Etude de définition d'une solution d'assainissement : sondages destructifs et pressiométriques à la pelle mécanique ou avec une foreuse, essais d'infiltrations, mesures de la résistance du sol, caractérisation des dolines. La durée d'occupation sera de 9 à 24 mois sur la période couverte par la présente autorisation. Pas d'impact sur les accès.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, **au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire**, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 3 : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est valable **deux ans** à compter de la date du présent arrêté; elle devra toutefois recevoir un commencement d'exécution, sous peine de péremption, **dans un délai de 6 mois**.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée et affichée en mairie de Saint-Vit **au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux** ; elle sera présentée à toute réquisition.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le président de GBM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise au maire de Saint-Vit.

Besançon, le 04 JUL. 2023

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

4. Liste des parcelles concernées

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
SAINT-VIT	ZK	24	7957
SAINT-VIT	ZK	32	11192
SAINT-VIT	ZK	42	8130
SAINT-VIT	YH	49	36300
SAINT-VIT	ZK	30	16207
SAINT-VIT	ZK	40	6574
SAINT-VIT	ZK	26	2929
SAINT-VIT	ZK	52	1073
SAINT-VIT	ZK	28	6066
SAINT-VIT	ZK	22	1107
SAINT-VIT	ZK	34	15752
SAINT-VIT	ZK	50	6643
SAINT-VIT	ZK	44	11856
SAINT-VIT	YH	20	5020
SAINT-VIT	YH	18	18820
SAINT-VIT	YH	17	19090
SAINT-VIT	ZK	51	147
SAINT-VIT	ZK	49	63
SAINT-VIT	ZK	46	715
SAINT-VIT	ZK	53	94
SAINT-VIT	YH	48	1492
SAINT-VIT	YH	88	478
SAINT-VIT	YH	24	69880
SAINT-VIT	YH	76	1258
SAINT-VIT	YH	14	310
SAINT-VIT	ZK	18	1590

Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00017

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023



ARRÊTÉ n° _____ du _____
accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame AUBERT Laetitia

Agente administrative, MSA FRANCHE COMTE, BESANCON

- Monsieur BENIER David

Directeur, SOC COOP AGRICOLE FRANCHE COMTE ELEVAGE, LA CHEVILLOTTE

- **Monsieur BILLEREY Olivier**
Technicien bovins, SOC COOP AGRICOLE FRANCHE COMTE ELEVAGE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame BOLLE-REDDAT Noemie**
Analyste bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur CHENOT Julien**
Commercial, SOC COOP AGRICOLE FRANCHE COMTE ELEVAGE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame CHEVALET Caroline**
Agente technique msa service accident du travail, MSA FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame CLETO Anabela**
Directrice administrative et financière, SOC COOP AGRICOLE FRANCHE COMTE ELEVAGE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame COIN Karine**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur DACLON Franck**
Secrétaire général, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame DEMESY Laetitia**
Conseillère commerciale, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur DESMAIZIERES Walter**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame DROMARD Linda**
Conseillère commerciale, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame DUMONT Magali**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON

- **Madame FAILLENET Isabelle**
Secrétaire, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame GINESTET Catherine**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame GUILLOUX Magali**
Conseillère commerciale spécialisée acps, CAISSE REGIONALE D ASSURANCES
MUTUELLES AGRICOLES DU GRAND EST, SCHILTIGHEIM
- **Madame GUY Eloïse**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Monsieur LAMBERT Eric**
Commercial, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Monsieur LETOUBLON Yves**
Analyste crédit, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur LEULLIEZ Sylvain**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Madame LONGO Françoise**
Secrétaire, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Monsieur MAGNIN Jérôme**
Directeur de pôle agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Madame MESNY Estelle**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Monsieur MESSANT Stéphane**
Technicien conseil élevage porcs, SOC COOP AGRICOLE FRANCHE COMTE
ELEVAGE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame MOULIN Céline**
Responsable de pôle de proximité, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE
COMTE, BESANCON

- **Monsieur NARDIN Cyril**
Chargé d'activité commerciale, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Monsieur PAQUETTE Mickaël**
Chauffeur pl, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame PERERA Sophie**
Technicienne mixte assurances, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE
COMTE, BESANCON
- **Monsieur PICAUD Dominique**
Cadre de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame PINTO Rosa**
Juriste rh, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame PRIMAUT Sophia**
Conseillère, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur SAHIN Nuh**
Opérateur, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE
- **Madame THEVENIN Peggy**
Conseillère commerciale, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Madame TIXIER Carole**
Technicienne assurances, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Madame VASILJEVIC Hélène**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BALMER Hugues**
Chargé de mission performance industrielle, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE

- **Monsieur BILLEREY Olivier**
Technicien bovins, SOC COOP AGRICOLE FRANCHE COMTE ELEVAGE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame COLLARDEY Joelle**
Secrétaire, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Monsieur DELFILS Marc**
Directeur de pôle d'agence, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame DÉROZE Françoise**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur DUFOUR David**
Cadre dirigeant, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame FAILLENET Isabelle**
Secrétaire, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Monsieur FAIVRE Olivier**
Gestionnaire dossiers, MSA FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur GAILLARD Alain**
Cadre dirigeant, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur GANASSA Stéphane**
Directeur de pôle d'agences, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame GINESTET Catherine**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame GROSCLAUDE Isabelle**
Employée, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur LAMBERT Eric**
Commercial, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame LONGO Françoise**
Secrétaire, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE

- **Madame MESNY Estelle**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Monsieur MILLET Christian**
Employé, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur POIRIER Sylvain**
Responsable communication, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Monsieur PRÊTRE Christophe**
Technicien qualifié, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Monsieur SAGE Laurent**
Directeur marketing, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Monsieur VUITTENEZ Sébastien**
Responsable épargne cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE
COMTE, BESANCON

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur AUBERT Thierry**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Madame BERGER Pascale**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Madame COLLARDEY Joelle**
Secrétaire, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Monsieur DROUHARD Georges**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Madame FAILLENET Isabelle**
Secrétaire, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE

- **Monsieur GAILLARD Alain**
Cadre dirigeant, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame GEIGER Sandrine**
Gestionnaire, MSA FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame GINESTET Catherine**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame GUYOT Géraldine**
Chargée d'activités, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Monsieur LAMBERT Eric**
Commercial, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame LAURENT Sylvie**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame LONGO Françoise**
Secrétaire, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame MESNIER Fabienne**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Madame MOUGEY Sylvie**
Gestionnaire dossiers, MSA FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur PERROT Philippe**
Technicien crédits, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARRAND Donat**
Responsable paie & gestion des contrats, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame BIANCHERA Sylvie**
Experte lutte contre la fraude, MSA FRANCHE COMTE, BESANCON

- **Madame BOLE DU CHOMONT Christine**
Employée de bureau, MSA FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur BOUVIER Christophe**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur DAGUIER Thierry**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur LAMBERT Eric**
Commercial, SICA LA CHEVILLOTTE, LA CHEVILLOTTE
- **Madame LAURENT Sylvie**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Monsieur MARTIN Frédéric**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE,
BESANCON
- **Madame PERRIN Danielle**
Agente administrative, MSA FRANCHE COMTE, BESANCON
- **Madame PIERSON Nathalie**
Chargée de communication, MSA FRANCHE COMTE, BESANCON

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00018

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
sociétés musicales et chorales à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du _____
portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2023, aux musiciens et aux chanteurs dont les noms suivent :

- Madame Mélanie CHOULET demeurant à Raynans
- Madame Thérèse ANTOINE épouse HACQUARD demeurant à Montbéliard
- Monsieur Gilbert LOUTELIER demeurant à Bavans
- Madame Martine DUFOUR épouse LOUTELIER demeurant à Bavans

- Madame Renée CUENIN veuve ROTH demeurant à Bavans

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-07-03-00016

Arrêté accordant la médaille d'honneur
Régionale, Départementale et Communale à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

ARRÊTÉ n° _____ du _____
accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée
à :

- Monsieur ADAM Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame AIMÉE Marie-Thérèse

Adjointe technique territoriale principale 2ème classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame ALIKER Carole née VERJUS

Aide soignante, EHPAD SAINT JOSEPH.

- Madame AMOHAMMADI Hafida née EL HAIRACHE

Agente sociale pal 1cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- Madame ARNOUX Céline

Adjointe territoriale d'animation principale de 1ère classe, COMMUNE DE VILLERS-LE-LAC.

- Madame AUBERTIN Denia née AOUDJI

Infirmière en soins généraux de premier grade, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Madame AUMER Gaëlle

Manip radio med cs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur AYRAULT Anthony

Technicien principal 2cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame BARSOT Marie-Noëlle née CORTOT

Assistante socio-éducative, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame BARTHOD-MALAT Nathalie

Infirmière en soins généraux de deuxième grade, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Monsieur BASTEN Christophe

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT VIT.

- Madame BATLOGG Stéphanie née CLERC

Rédactrice principale 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Monsieur BATT Thierry

Ingénieur, COMMUNE D'AUDINCOURT.

- Madame BAVEREL Emmanuelle née MAUGAIN

Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE LA CLUSE ET MIJOUX.

- Madame BECK Laurence

Inf s g spec puer 3e grade, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame BELPOIS Véronique

Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DE PONTARLIER.

- Madame BERGERY Stéphanie née RUSSO

Infirmière en soins généraux de deuxième grade, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Monsieur BERTO Sebastien

Technicien principal 2ème classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame BILLEREY Nathalie née BRISEBARD

Infirmière cadre supérieure de santé, EHPAD SAINT JOSEPH.

- Monsieur BITARD Olivier

Ouvrier principal 2ème classe, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame BLANC Evelyse

Ergothérapeute, ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY.

- Madame BLANDIN Isabelle

Adjointe technique principale 2 cl, COMMUNE D'EXINCOURT.

- Monsieur BLONDEAU Hervé

Agent de maîtrise, COMMUNE DE PONTARLIER.

- Madame BOICHOT Nathalie née SOCIÉ

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ.

- Madame BOILLOT Sandrine née TISSERAND

Agente des services hospitaliers qualifiée de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Madame BOITEUX Françoise

Ingénieure principale, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur BOLOT Jérôme

Ingénieur principal, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame BONDENET Françoise

Agente territoriale principale spécialisée des écoles maternelles de 1ère classe titulaire, COMMUNE D'APPENANS.

- Madame BONNEFOY Nathalie

Attachée territoriale, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Monsieur BONNOT Hervé

Adjoint technique principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur BORGES Nelsso

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame BOTTON Christelle née ROBERT

Rédactrice pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur BOUCHIKHI Mohammed

Educateur des aps principal de 2ème classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame BOUDRAA Sandra

Aide médico psychologique, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ.

- Monsieur BOUGAUD Jean-Yves

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES.

- Monsieur BOUROTTE Yannick

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame BOURQUARD Claire

Adjointe administrative principale 2ème classe, SYNDICAT MIXTEPOUR LE SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON.

- Madame BRAUN Nathalie née MAIRE D'EGLISE

Technicienne principale de 1ère classe, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

- Madame BREMOND Sylvie

Adjointe administrative principale 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Monsieur CAPPI Clement

Agent de maîtrise principal, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur CARDOT Eric

Agent maîtrise, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame CARISEY Catherine

Atsem principale de 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame CARREZ Laëtitia

Adjointe administrative principale 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- Madame CAVALLI Gaelle née JACQUET

Conserv patr, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur CHAUVIN Jean-Claude

Adjoint administratif principal 1ère classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.

- Madame COQUARD Muriel née PILLERI-DESCHAMPS

Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Madame CORDIER Corinne née RENAUDE

Infirmière s g spe 2e g, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame COULOT Isabelle née ROLAND

Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles principale de 1ère classe, COMMUNE DE DAMPRICHARD.

- Madame COURTY Cécile

Ingénieure principale, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame CUENOT Françoise

Adjointe au maire, COMMUNE DE VILLERS-LE-LAC.

- Monsieur DA SILVA Richard

Technicien, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame DESTAING Sonia née GUIGNARD

Rédactrice principale 1ère classe, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Monsieur DIETERLE Pierre

Attaché, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur DODANE Etienne

Adjoint technique principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame DOFFE Sandrine

Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DE SELONCOURT.

- Monsieur DUARTE Dominique

Adjoint technique principal de 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur DUBAIL Sebastien

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VILLERS-LE-LAC.

- Madame DURAI Marie-Christine

Première adjointe au maire, COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES.

- Madame FAIVRE Benedicte

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ.

- Monsieur FAIVRE Gaëtan

Adjoint technique ppal2 cl, SI TERRITOIRE D'ENERGIE 90.

- Madame FAIVRE-VUILLIN Barbara

Adjointe administrative principale 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Madame FAR Yasmina

Aide soignante cl sup, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame FAURE Frédérique

Chargée de mission, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur FELLAOU Hassen

Adjt adm pal 2cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur FERRI Mathias

Ingénieur, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur FLEURY Pierre-Yves

Professeur d'enseignement artistique, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame FRANCHI Florence née COHAS

Rédactrice principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Monsieur FRANCHINI Nicolas

Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur FUIN Frédéric

Infirmier en soins généraux de deuxième grade titulaire, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Madame GAGNEUR Virginie

Agente des services hospitaliers qualifiée de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Monsieur GASTEL Julien

Technicien pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame GAUDERON Isabelle

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE HAUTE-COMTE.

- Monsieur GELIS Jean-Christophe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame GENERET Mireille née HUGENDOPLER

Adjointe d'animation principale, COMMUNE DE MANDEURE.

- Madame GERDIL Fanny

Attachée territoriale / cheffe de service ut 25, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame GLAUSER Gaëlle née FIGUIERE

Assistante médico administrative, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame GOUDRON Murielle

Agente des services hospitaliers, EHPAD.

- Madame GRANDJACQUET Anne-Laure

Adjt ter patr pal 2cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame GRANDJEAN Anne-Laure

Ingénieure, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur GRANDPERRIN Mikael

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT VIT.

- Madame GUENOT Séverine

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE SOCHAUX.

- Madame GUETTOUCHE Malika

Attachée administration hospitalière, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame GUY Claudine

Agente spécialisée principale de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE LA CLUSE ET MIJOUX.

- Madame HENRY Christelle

Masseuse kinésithérapeute, ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY.

- Madame HERREN Véronique née TSCHAEN

Assistante de conservation, COMMUNE DE SELONCOURT.

- Monsieur HIBLOT Patrick

Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT.

- Madame HOUBERDON Delphine

Auxiliaire puér cl sup, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame HUGUENOTTE Catherine née JEANNERET

Assistante médico administrative, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame HUSEJNOVIC Wafaa née CHAKRI

Rédactrice, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur JACOULOT Fabrice

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE PIERREFONTAINE LES VARANS.

- Monsieur JALAL Rachid

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur JEANNIN Bruno

Ouvrier ppal 2cl, ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY.

- Madame JIMENEZ Karen née DRELICH

Infirmière sg spe 2g, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame JOFFROY Fabienne née BONNOT

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS.

- Madame KAÏTASOV Agnès

Professeure d'enseignement artistique, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur KALANQUIN Jacky

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame KEBAILI Malika

Agente services hospitaliers qcs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame LABOUREUX Isabelle

Agente sociale principale 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- Monsieur LABOUREUX Ludovic

Agent de maîtrise principal, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Monsieur LAITHIER Régis

Adjoint technique principal de 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur LAMBINET Mickaël

Agent de maîtrise des services techniques, COMMUNE DE TAILLECOURT.

- Monsieur LEGUAY Jean-Luc

Ingénieur en chef hors classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame LEONI Gaëlle

Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur LEROY-BAILLY Bertrand

Infirmier cadre de santé categ sédentaire, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame LIEGEOIS Chantal

Conseillère municipale, COMMUNE DE PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS.

- Madame LIGIER Franziska née RAMPP

Rédactrice, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur LOIGEROT Virgile

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT VIT.

- Madame LOMBARD Nathalie née RISSER

Rédactrice principale 1ère classe, SI TERRITOIRE D'ENERGIE 90.

- Madame LORANG Lucie née GOZDOWSKI

Adjointe technique principale 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur LORNET Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame LORRAIN Jennifer

Agente services hospitaliers qualifiée cs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame LORRAIN Martine née PALOMINO

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur LOUVRIER Yves

Maire, COMMUNE DE LA CLUSE ET MIJOUX.

- Monsieur MAACHE Kamel

Aide soignant cl sup cat b, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame MAILLE Claire née MAROT

Assistante socio-éducative, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- Monsieur MAILLOT Jérôme

Adjoint technique principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur MAIROT Jean-Yves

Adjoint technique principal 2ème classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur MAIZIÈRES Sébastien

Cadre socio-éducatif, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP.

- Madame MARADAN Anne née JANIER-DUBRY

Technicienne principale de 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur MARCONNET Franck

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame MARCOU Laurence née DELIOT

Atsem principale de 2ème classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame MARGUET Sandrine née GIROL

Infirmière, EHPAD SAINT JOSEPH.

- Monsieur MARTHEY Arnaud

Maire, COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES.

- **Monsieur MAURICE Jean-Claude**
Conseiller municipal, COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES.
- **Monsieur MÉNAGÉ Hugues**
Rédacteur principal de 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.
- **Madame MERCIER Florence née DEMURGER**
Adjointe technique territoriale principale 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.
- **Monsieur MESNIER Rémy**
Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.
- **Madame MEUGIN Blandine née BOBILLIER-MONNOT**
Accompagnante éducatrice sociale, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ.
- **Monsieur MEUNIER Jean-Francois**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BESANCON.
- **Madame MEYRIEUX Céline**
Attachée, COMMUNE DE BESANCON.
- **Monsieur MICHEL Roland**
Conseiller municipal, COMMUNE DE VILLERS-LE-LAC.
- **Madame MILAN Josselyne**
Inf s g spe 2ème grade, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.
- **Madame MILLOUX Valerie**
Adjointe administrative principale 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.
- **Madame MOLLIER Dominique née NUSBAUM**
Maire, COMMUNE DE VILLERS-LE-LAC.
- **Monsieur MONNIN Fabrice**
Agent de maîtrise principal, CU GRAND BESANCON METROPOLE.
- **Monsieur MOREL Sébastien**
Agent de maîtrise principal, CU GRAND BESANCON METROPOLE.
- **Madame MOSCA Florence**
Adjointe administrative hosp principale 2e cl, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame MOSER Laetitia née POUPENEY

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE D'AUDINCOURT.

- Madame MOUL DOUIRA Rajaa

Manipulatrice électroradio classe sup, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur MOURA Damien

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES.

- Madame MOUROT Maryline née LAURENT

Auxiliaire puér cl sup, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame MOUSSON Valerie née SCHERRER

Infirmière de c.s., HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame MULLER-FRAS Stéphanie née FRAS

Technicienne laboratoire med cl norm cat a, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur MUNNIER Jean-Paul

Maire, COMMUNE DE GRAND-CHARMONT.

- Monsieur NEITTHOFFER Dominique

Adjoint technique principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame NOIROT Ariane

Infirmière de classe supérieure titulaire, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Monsieur ONISCOT Nicolas

Animateur principal 2ème classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur PARISOT Maximilien

Ingénieur principal, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame PARISOT Stéphanie née CHOPARD-DIT-JEAN

Attachée, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame PARNET Florence

Adjointe technique territoriale principale 2ème classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame PAUL Sophie née MAGNIEN

Professeure d'enseignement artistique de classe normale, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame PECCLET Céline

Rédactrice principale 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur PERIARD Anthony

Agent de maîtrise principal, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.

- Madame PERIARD Béatrice

Ingénieure principale, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT.

- Madame PERIN Lise

Brigadière-chef, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur PERNOT Christophe

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE HAUTE-COMTE.

- Monsieur PERRIN Philippe

Infirmier en soins généraux deuxième grade, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Madame PERRONE Elsa née PARISOT

Adjointe administrative territoriale principale 1ère classe, COMMUNE DE QUINGEY.

- Monsieur PERSONENI Christian

Adjoint au maire, COMMUNE DE NARBIEF.

- Monsieur PERUTA Arnaud

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur PETIT Michel

Agent de maîtrise, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur PIROLLEY David

Animateur, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur PITON Alexandre

Ingénieur principal, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur PLANTEVIN Bertrand

Directeur général des services, COMMUNAUTE COMMUNES PAYS DE LURE.

- Monsieur POIGNOT Dany

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame PONS Stéphanie née VERNIER

Ingénieure principale, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT.

- Madame PROÈRES Séverine

Rédactrice principale 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame QUETTIER Sandrine

Auxiliaire puér ci sup, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur RAFFOUL Johnny

Praticien hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame REINHARDT Corinne

Adjointe administrative principale 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- Monsieur RENAUD Jérôme

Maire, COMMUNE DE NARBIEF.

- Monsieur RIAHI EL MANSOURI Abdel

Cadre expert, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame RIO Joaquina

Agente sociale principale 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- Madame ROLLAND Amélie née ZIMMERMANN

Aide-soignante, EHPAD.

- Madame ROMANENS Colette née COURCOUX

Conseillère municipale déléguée, COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES.

- Madame ROMARY Anne née COUTIN

Manipulatrice électroradio ci sup, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame ROTH Catherine née WIRTCH

Agente d'entretien, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Madame ROY Anne-Line

Technicienne principale de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER.

- Monsieur SANTI David

Agent maîtrise pal, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame SAUVAGEOT Anne

Rédactrice, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame SCHEIDEGGER Aurore née JARDEL

Aide soignante cl sup, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur SCHIANTARELLI Olivier

Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE BELFORT.

- Madame SELMI Virginie née HENRIOT

Agente des services hospitaliers qualifiée de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Madame SELUI Sylvette née MARTISCHANG

Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame SIRON Brigitte née WALAS

Agente de maîtrise principale, COMMUNE DE VILLERS-LE-LAC.

- Madame SORESSI Christine

Animatrice pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame SOUKAL Leilla

Adjt ter patr pal 2cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur TAGHI POUR AZAM Kazem

Adjoint technique principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame TATON Agnès née AGENON

Agente de maîtrise, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame TAZIR Nadia

Infirmière de classe supérieure titulaire, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Madame THIEBAUT Julie née SANSEIGNE

Infirmière cadre de santé cat sed, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame THOUVEREY Fabienne

Infirmière cl sup, ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY.

- Madame TOGNOL Nathalie née MUNIER

Auxiliaire puér cl sup, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame TONNIN Sylvie

Adjointe technique territoriale principale 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Monsieur TOURNOUX Yannick

Accompagnant éducatif et social, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP.

- Madame TRANCHEFEUX Anne-Sophie

Ingénieure, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur TREMOY Christophe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame VALERO Ghislaine née DUBOIS

Auxiliaire puér cl sup, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur VALLET Jerome

Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur VALLET Philippe

Attaché principal, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur VAUBOURG Christophe

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur VERNEREY Jérôme

Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame VERNIER Gwaéline née SCHNEPF

Ingénieure pal, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame VERNIER Sonia

Infirmière, ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY.

- Madame VERY Anne-Laure

Attachée principale - directrice générale des services, COMMUNE DE MANDEURE.

- Madame VIENNET Carine née LAURENCOT

Rédactrice, COMMUNE DE VALDAHON.

- Madame VUILLEMIN Fabienne

Adjointe administrative territoriale principale 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame VUILLERME Valérie

Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame WASNER Isabelle

Agente sociale principale 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AGNELLET Yoann

Chef de service de police municipale principal 1ère classe, COMMUNE DE MANDEURE.

- Monsieur AOUNIT Salem

Rédacteur principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Monsieur BARBIER Dominique

Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE MAMIROLLE.

- Madame BARDOUILLET Annie née CHARTON

Aide-soignante cl sup, ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY.

- Madame BERNARD Sandrine

Aide-soignante classe supérieure, EHPAD SAINT JOSEPH.

- Madame BLUNTZER Brigitte

Adjointe technique principale de 2ème classe, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT.

- Madame BOURQUIN Bernadette née TROUILLOT

Infirmière en soins généraux 1er grade, EHPAD SAINT JOSEPH.

- Monsieur BRENIÈRE Pascal

Directeur général adjoint des services, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur CACHOT Pierre-Yves

Ingénieur en chef hors classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame CORNICHE Véronique

Rédactrice, COMMUNE DE SOCHAUX.

- Madame COURANT Cécile

Agente services hospitaliers qcs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur COUSIN Didier

Adjoint technique territorial principal 1ère classe/magasinier atelier pédagogique, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Monsieur CULTRUT Tony

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame DE GIORGI Christine née GAUER

Adjointe technique principale de 2ème classe, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT.

- Madame DELBOEUF Estelle née LORIGUET

Rédactrice, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame DENECHÉ Jamila née LAMRI

Agente services hospitaliers qcs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame DODANE Sylvie née BASSO

Agente de maîtrise principale, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame DUCROS Brigitte née BERNARD

Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DE CHEMAUDIN ET VAUX.

- Madame ERARD Laurence née JACOUTOT

Assistante d'enseignement artistique principale 1ère classe, COMMUNE DE PONTARLIER.

- Madame FLACHAT Martine

Ergothérapeute cadre de santé cat sed, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame FRICK Valerie née GIRARDOT

Agente services hospitaliers qualifiée, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame GONZALEZ Eva

Rédactrice principale 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame GRISOT Véronique née GUYOT

Rédactrice principale 1ère classe, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Monsieur GUINCHARD Thierry

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ.

- Madame HAUTBERG-ALEXIS Violette née COUR

Adjointe tech ter. ppal 1e cl, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Madame HÉZARD Géraldine

Directrice des soins, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Madame HIMBER ROMARY Sylvie

Attachée territoriale, COMMUNE DE MALBUISSON.

- Monsieur HOLVEC Laurent

Adjoint technique principal de 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame IZQUIERDO Sandrine née BAZZALI

Technicienne principale 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame JACQUEL Sylvie née MAIGNAN

Rédactrice principale 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame JEANNERET Sylvie née LETONDOR

Infirmière cadre de santé cat sed, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame JOLIAT Chantal née CHAVEZ

Adjointe technique territoriale principale 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame JOUVIN Véronique

Infirmière de secteur psychiatrique en soins généraux deuxième grade, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Monsieur KAPKO Jean

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'AUDINCOURT.

- Monsieur LAROQUE Philippe

Agent de maîtrise principal, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- **Madame LAVIGNE Christiane née CONCHE**
Agente sociale principale 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

- **Madame LEFORT Sylvie née TOGNOL**
Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- **Monsieur MANUELLE François**
Aide soignant cl sup cat 3, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- **Madame MECKERT Francine**
Praticienne hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- **Madame MERIAUX Catherine**
Adjointe administrative principale 2ème classe, COMMUNE DE BEURE.

- **Monsieur MIDOT Jean-Paul**
Agent de maîtrise, ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY.

- **Madame MIGEON Monique née CUENOT**
Agente sociale pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- **Madame MOREL Catherine née NOËL**
Rédactrice pal 2cl, COMMUNE DE BESANCON.

- **Monsieur MOUGEOT Eric**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SELONCOURT.

- **Madame NUNINGER Claudine née BARTHOULOT**
Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- **Monsieur PAUVRET Olivier**
Ash qualifié classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- **Madame PELLETIER Marie-Christine**
Assist médico admin cs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- **Monsieur PETIT Jérôme**
Technicien hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- **Madame POETE Fabienne née LEGER**
Technicienne principale 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame RACCA Isabelle

Assistante socio-éducative, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP.

- Madame RAGUENET Sylviane née GAUTHEY

Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur RAGUIN Patrick

Ingénieur en chef hors classe / expert immobilier, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Monsieur ROBERT Gilles

Premier adjoint au maire, COMMUNE DE LE BIZOT.

- Monsieur ROGEBOS Patrice

Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur ROULIN Didier

Attaché pal, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame ROULLOT Patricia

Agente de maîtrise, COMMUNE DE PONTARLIER.

- Monsieur ROUX Jean-Patrice

Aide-soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE.

- Madame SANSEIGNE Laurence

Assistante médico administrative, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame SESSA Claudie

Rédactrice, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame SOBINSKI Christine

Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE D'EXINCOURT.

- Madame TARLIER Karine

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE SOCHAUX.

- Madame TOURNIER Sandrine née CUBY

Aide-soignante classe normale, EHPAD SAINT JOSEPH.

- Monsieur TRUCHE Gilles

Agent de maîtrise principal, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame VAUTHIER Alexandra

Infirmière de cs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame VEYA Nathalie

Attachée principale, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame VUILLEMENOT Christine

Aide soignante cl sup, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur WILLEMIN Laurent

Agent maîtrise pal, COMMUNE DE BESANCON.

- Monsieur ZMIRLI Mahmoud

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALARCON Annie née RONGÉRAS

Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS.

- Madame BARBET Beatrice née MENOUD

Aide soignante cl sup, ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY.

- Monsieur BERIDOT Yves

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, SM POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE DE LA HAUTE-SAONE.

- Madame BERION Christine née SAUTET

Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER.

- Monsieur BILLOD Stéphane

Assistant d'enseignement principal de 1ère classe, SM POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE DE LA HAUTE-SAONE.

- Monsieur BOICHOT Philippe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame BOURDENET Maryse née VIGEZZI

Ouvrière principale 1ère classe, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame BOYER Odile née PERRARD

Attachée principale / cheffe de service archives, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame BRUNCHER Carole

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE SOCHAUX.

- Madame CLERC Nadine

Adjointe technique principale de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT.

- Madame CLERC Patricia

Attachée territoriale, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Madame COLINO Anne née WILBRETT

Adjointe administrative territoriale principale 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame COLPO Corinne

Aide soignante cl sup cat b, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur CORNE Edmond

Attaché hors classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame CRETIN Nelly née PÉTREMENT

Assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Monsieur CUCHEROUSSET Francois

Adjoint au maire, COMMUNE DE PIERREFONTAINE LES VARANS.

- Madame DARD Maryse

Adjointe technique principale de 1ère classe, COMMUNE DE SOCHAUX.

- Madame DESPLAUDES-MEUDRE Maryse née DESPLAUDES

Attachée, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur DREUILH Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur DREWNOWICZ Eric

Infirmier cadre de santé cs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame FEUVRIER Fabienne

Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNE DE PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS.

- Monsieur FORNI Daniel

Adjoint administratif principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame FROSSARD Janique née POIROT

Adjointe administrative de 1ère classe, COMMUNE DE FESCHES-LE-CHATEL.

- Madame GARNICHEZ Marie-France née BOSSERDET

Adjointe administrative principale 1ère classe, CTRE COM ACTION SOCIALE DE MANDEURE.

- Monsieur GIGON Jean

Attaché, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur HERRGOTT Thierry

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'EXINCOURT.

- Monsieur HIEBOUS Karim

Adjoint technique principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur JUSTE Daniel

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Madame KELLER Nathalie née BRONNER

Assistante médico administrative ce, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur LAMARRE Denis

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SOCHAUX.

- Madame LAMARRE Françoise née DUFFOURG

Adjointe tech ter. ppal 1e cl, DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Monsieur LAMY Jean-Michel

Cadre supérieur de santé paramédical, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP.

- Madame LA ROCCA Marianne née JEUNOT

Rédactrice principale 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU
DEPARTEMENT DU DOUBS.

- Monsieur LAVISSE Michel

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE.

- Madame LOIGET Véronique née BOICHOT

Agente services hospitaliers qualifiée cs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur MAILLARD Luc

Chef service pm pal 2cl, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame MARADAN Sylvie née DUBEL

Attachée principale, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE.

- Monsieur MATHELIN Olivier

Ingénieur principal, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

- Monsieur MOUCHART Christophe

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE D'AUDINCOURT.

- Monsieur MOUROT Daniel

Ingénieur en chef hors classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame PERGAUD Veronique née CUENOT

Rédactrice principale de 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Monsieur RENAUD Simon

Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE NARBIEF.

- Madame RYSER Sylvie

Agente maîtrise pal, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame SCHLUMBERGER Anne-Marie née HEMMER

Infirmière cadre sup santé categ sed, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Madame SCHWARTZMANN Agnès

Educatrice jeunes enfants, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame SIMONIN Martine née TUETÉY

Infirmière cadre santé catégorie séd, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

- Monsieur TERRIER François

Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame TRAVAILLOT Élisabeth

Adjointe technique principale 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON.

- Madame YELBERT Christine née CONTET

Technicienne principale de 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

- Madame ZUSSY Catherine née VERNEREY

Agente de maîtrise, CU GRAND BESANCON METROPOLE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-06-29-00008

Association foncière de remembrement de Goux
les Usiers - arrêté de modification des statuts



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités Locales**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 25-2023-06-29-00008 du 29 juin 2023 portant modification des statuts
de l'Association Foncière de Goux les Usiers**

VU le code rural,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral constituant une association foncière de remembrement sur la commune de Goux les Usiers en date du 08 décembre 1970 ;

VU la délibération de l'Association Foncière de Goux les Usiers en date du 16 mai 2023 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

69, rue de la République
25304 Pontarlier Cedex
Tél : 03.81.39.81.49
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 :

sont approuvés les statuts de l'Association Foncière de remembrement de Goux les Usiers tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

le président de l'Association Foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le Sous-préfet de Pontarlier, le Maire de Goux les Usiers et le Président de l'Association Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Goux les Usiers, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

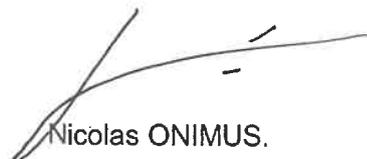
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier.

ARTICLE 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Pontarlier, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Pontarlier,



Nicolas ONIMUS.

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
GOUX LES USIERS
STATUTS**



Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement (A.F.R.)

Article 1 : Institution

L'A.F.R. de Goux-les-Usiers a été instituée par arrêté préfectoral en date du 8/12/1970.

Elle regroupe les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 12/04/1968 sur la Commune de GOUX-LES-USIERS, avec extension sur les Communes de BIAN-LES-USIERS, BUGNY, OUHANS, VUILLECIN et clôturé le 26/01/1971.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par le titre III du livre 1^{er} du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 et est soumise au régime prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.R., le siège est fixé à la mairie de GOUX-LES-USIERS.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de GOUX-LES-USIERS.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8, L.123-23 et L.133-3 à L.133-5 dudit code (appelés travaux connexes au remembrement).

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes : Chaque propriétaire a le droit de participer à l'assemblée des propriétaires. Par conséquent, chaque propriétaire doit obligatoirement être informé de la tenue des assemblées générales des propriétaires.

Toutefois, la participation des propriétaires avec voix délibérative à l'assemblée générale est soumise au seuil d'intérêt minimum défini comme suit : le minimum de surface donnant le droit de voter à l'assemblée des propriétaires est de 20 ares, correspondant au seuil d'appel de cotisation.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée.

Droit de vote des propriétaires :

- De 0 à 20 ares : 0 voix
- ≥ 20 ares et < 2 ha : 1 voix
- ≥ 2 ha et < 3 ha : 2 voix
- ≥ 3 ha et < 4 ha : 3 voix
- ... (de sorte qu'à partir de 2ha chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1ha engagé).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir, donné par écrit, est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de dix.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association pouvant y participer, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

La périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieure à quatre ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentées.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du Bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de

réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec une autre A.F.R.
- la transformation de l'association en association syndicale autorisée (ASA)
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- la proposition de dissolution de l'association,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du Président, du Vice-Président.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative

1. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de GOUX-LES-USIERS,
2. 8 propriétaires concernés par le remembrement, désignés pour moitié par la Chambre d'agriculture et pour moitié par le conseil municipal de GOUX-LES-USIERS,
3. un délégué du Directeur Départemental des Territoires du DOUBS

Les membres du Bureau sont désignés pour six ans.

Les Maires des Communes de BIAN LES USIERS, BUGNY, OUHANS et VUILLECIN (Communes d'extension du remembrement) seront invités à participer aux réunions de bureau ; ils disposeront d'une voix consultative.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau puis installe le nouveau bureau qui procède alors à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire.

Le membre titulaire du bureau qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation et le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection parmi ceux de ses membres prévus aux 1. et 2. de l'article précédent, à l'élection du président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Le bureau élit également le vice-président et le secrétaire.

Ils sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités),
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'A.F.R. à plus de 300.000 €,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le président d'agir en justice.
- de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres

Article 13 : Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans la demi-heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par mandat écrit par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,

- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de deux.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Par application du deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission est présidée par le président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence.

Article 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'A.F.R.,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F.R. sont confiées au comptable public (trésorier) de la Commune de GOUX-LES-USIERS.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.R. comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée des propriétaires et le bureau dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe,
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association,
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau,
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.R.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.R.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution

Article 20 : Modifications statutaires

Les éventuelles modifications statutaires font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelle au périmètre de l'AF.
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires décide que la proposition de distraction soit soumise uniquement à délibération du bureau.

Article 21 : Dissolution de l'association

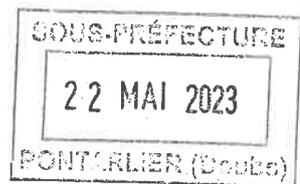
Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé ou dans les cas prévus à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, par défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Statuts AFR Goux les Usiers

Annexe : liste des terrains du périmètre de remembrement

Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Goux-les-Usiers	ZA	1	0	46	60
Goux-les-Usiers	ZA	2	0	13	90
Goux-les-Usiers	ZA	3	0	80	40
Goux-les-Usiers	ZA	4	7	55	20
Goux-les-Usiers	ZA	5	27	63	90
Goux-les-Usiers	ZA	6	0	56	80
Goux-les-Usiers	ZA	7	0	34	60
Goux-les-Usiers	ZA	8	0	38	00
Goux-les-Usiers	ZA	9	5	31	00
Goux-les-Usiers	ZA	11	0	55	90
Goux-les-Usiers	ZA	12	0	20	00
Goux-les-Usiers	ZA	13	0	9	40
Goux-les-Usiers	ZA	15	1	32	00
Goux-les-Usiers	ZA	16	1	37	50
Goux-les-Usiers	ZA	17	1	26	50
Goux-les-Usiers	ZA	20	1	59	00
Goux-les-Usiers	ZA	21	2	42	00
Goux-les-Usiers	ZA	22	1	09	20
Goux-les-Usiers	ZA	25	3	70	20
Goux-les-Usiers	ZA	29	2	52	00
Goux-les-Usiers	ZA	30	1	13	50
Goux-les-Usiers	ZA	31	0	20	80
Goux-les-Usiers	ZA	32	1	34	80
Goux-les-Usiers	ZA	33	0	77	00
Goux-les-Usiers	ZA	34	0	20	40
Goux-les-Usiers	ZA	36	25	48	30
Goux-les-Usiers	ZA	37	0	73	00
Goux-les-Usiers	ZA	38	16	00	80
Goux-les-Usiers	ZA	40	3	99	40
Goux-les-Usiers	ZA	42	5	36	40
Goux-les-Usiers	ZA	44	1	47	72
Goux-les-Usiers	ZA	46	0	78	74
Goux-les-Usiers	ZA	48	2	17	16
Goux-les-Usiers	ZA	50	1	75	60
Goux-les-Usiers	ZA	52	1	77	00
Goux-les-Usiers	ZA	55	7	60	20
Goux-les-Usiers	ZA	56	0	54	06
Goux-les-Usiers	ZA	57	2	44	94
Goux-les-Usiers	ZB	1	44	43	00
Goux-les-Usiers	ZB	2	28	82	00
Goux-les-Usiers	ZB	4	8	49	00
Goux-les-Usiers	ZB	5	2	71	00
Goux-les-Usiers	ZB	6	2	82	00
Goux-les-Usiers	ZB	7	0	18	00
Goux-les-Usiers	ZB	8	0	66	50
Goux-les-Usiers	ZB	9	0	33	00
Goux-les-Usiers	ZB	10	0	18	50
Goux-les-Usiers	ZB	11	0	4	30
Goux-les-Usiers	ZB	12	1	74	00
Goux-les-Usiers	ZB	13	0	40	50
Goux-les-Usiers	ZB	14	5	48	70
Goux-les-Usiers	ZB	15	1	46	00
Goux-les-Usiers	ZB	16	2	09	00
Goux-les-Usiers	ZB	17	1	94	00
Goux-les-Usiers	ZB	18	3	14	00
Goux-les-Usiers	ZB	19	4	62	70
Goux-les-Usiers	ZB	20	0	26	60



Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Goux-les-Usiers	ZB	21	6	29	00
Goux-les-Usiers	ZB	22	4	90	00
Goux-les-Usiers	ZB	23	1	16	00
Goux-les-Usiers	ZB	24	0	14	90
Goux-les-Usiers	ZB	25	4	01	00
Goux-les-Usiers	ZB	26	1	26	00
Goux-les-Usiers	ZB	27	2	66	00
Goux-les-Usiers	ZB	28	1	76	50
Goux-les-Usiers	ZB	29	0	17	00
Goux-les-Usiers	ZB	30	0	50	31
Goux-les-Usiers	ZB	32	0	47	50
Goux-les-Usiers	ZB	33	4	20	56
Goux-les-Usiers	ZC	2	1	90	80
Goux-les-Usiers	ZC	3	1	21	00
Goux-les-Usiers	ZC	4	1	17	40
Goux-les-Usiers	ZC	5	1	77	60
Goux-les-Usiers	ZC	6	0	30	60
Goux-les-Usiers	ZC	9	1	04	00
Goux-les-Usiers	ZC	12	0	20	00
Goux-les-Usiers	ZC	13	1	08	00
Goux-les-Usiers	ZC	14	0	56	50
Goux-les-Usiers	ZC	15	0	49	20
Goux-les-Usiers	ZC	16	1	46	20
Goux-les-Usiers	ZC	17	2	12	00
Goux-les-Usiers	ZC	18	2	82	00
Goux-les-Usiers	ZC	32	0	59	20
Goux-les-Usiers	ZC	34	0	32	80
Goux-les-Usiers	ZC	35	0	81	60
Goux-les-Usiers	ZC	36	0	73	60
Goux-les-Usiers	ZC	37	0	46	00
Goux-les-Usiers	ZC	38	0	76	00
Goux-les-Usiers	ZC	39	1	05	80
Goux-les-Usiers	ZC	40	0	75	60
Goux-les-Usiers	ZC	41	0	51	20
Goux-les-Usiers	ZC	42	0	78	00
Goux-les-Usiers	ZC	43	1	08	00
Goux-les-Usiers	ZC	44	1	34	00
Goux-les-Usiers	ZC	45	0	74	00
Goux-les-Usiers	ZC	46	0	41	00
Goux-les-Usiers	ZC	47	0	53	40
Goux-les-Usiers	ZC	48	0	55	50
Goux-les-Usiers	ZC	52	1	17	00
Goux-les-Usiers	ZC	53	3	98	00
Goux-les-Usiers	ZC	54	0	84	00
Goux-les-Usiers	ZC	56	0	4	30
Goux-les-Usiers	ZC	58	0	22	40
Goux-les-Usiers	ZC	59	0	51	20
Goux-les-Usiers	ZC	60	1	32	00
Goux-les-Usiers	ZC	61	0	68	00
Goux-les-Usiers	ZC	62	2	31	00
Goux-les-Usiers	ZC	67	0	99	26
Goux-les-Usiers	ZC	69	4	22	72
Goux-les-Usiers	ZC	71	0	3	60
Goux-les-Usiers	ZC	72	0	2	40
Goux-les-Usiers	ZC	75	1	40	78
Goux-les-Usiers	ZC	77	1	67	80
Goux-les-Usiers	ZC	79	2	03	54
Goux-les-Usiers	ZC	81	2	52	40
Goux-les-Usiers	ZC	83	31	91	80
Goux-les-Usiers	ZC	118	3	99	00

Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Goux-les-Usiers	ZC	119	9	79	26
Goux-les-Usiers	ZD	1	0	95	40
Goux-les-Usiers	ZD	2	1	29	00
Goux-les-Usiers	ZD	3	0	4	10
Goux-les-Usiers	ZD	5	1	73	80
Goux-les-Usiers	ZD	7	1	80	00
Goux-les-Usiers	ZD	8	0	47	20
Goux-les-Usiers	ZD	9	8	76	00
Goux-les-Usiers	ZD	10	3	05	00
Goux-les-Usiers	ZD	11	1	39	00
Goux-les-Usiers	ZD	12	0	57	60
Goux-les-Usiers	ZD	13	0	50	40
Goux-les-Usiers	ZD	14	1	70	60
Goux-les-Usiers	ZD	15	4	07	00
Goux-les-Usiers	ZD	16	3	97	00
Goux-les-Usiers	ZD	17	3	72	00
Goux-les-Usiers	ZD	18	0	30	00
Goux-les-Usiers	ZD	19	0	78	60
Goux-les-Usiers	ZD	20	1	41	30
Goux-les-Usiers	ZD	21	2	57	20
Goux-les-Usiers	ZD	22	0	93	80
Goux-les-Usiers	ZD	23	2	00	00
Goux-les-Usiers	ZD	24	0	25	80
Goux-les-Usiers	ZD	25	0	34	50
Goux-les-Usiers	ZD	26	1	92	00
Goux-les-Usiers	ZD	27	3	00	00
Goux-les-Usiers	ZD	28	2	47	00
Goux-les-Usiers	ZD	30	0	45	80
Goux-les-Usiers	ZD	31	2	21	00
Goux-les-Usiers	ZD	33	4	35	00
Goux-les-Usiers	ZD	38	0	30	40
Goux-les-Usiers	ZD	39	3	82	00
Goux-les-Usiers	ZD	40	2	45	00
Goux-les-Usiers	ZD	41	6	20	00
Goux-les-Usiers	ZD	42	3	34	00
Goux-les-Usiers	ZD	43	9	59	00
Goux-les-Usiers	ZD	44	3	70	00
Goux-les-Usiers	ZD	45	4	61	00
Goux-les-Usiers	ZD	46	0	28	80
Goux-les-Usiers	ZD	47	1	32	60
Goux-les-Usiers	ZD	48	6	72	40
Goux-les-Usiers	ZD	50	3	54	60
Goux-les-Usiers	ZD	51	0	47	80
Goux-les-Usiers	ZD	52	0	51	00
Goux-les-Usiers	ZD	53	0	15	30
Goux-les-Usiers	ZD	54	0	22	40
Goux-les-Usiers	ZD	55	0	46	40
Goux-les-Usiers	ZD	56	0	5	20
Goux-les-Usiers	ZD	57	0	17	20
Goux-les-Usiers	ZD	58	0	26	60
Goux-les-Usiers	ZD	59	0	45	60
Goux-les-Usiers	ZD	61	0	7	80
Goux-les-Usiers	ZD	62	3	12	00
Goux-les-Usiers	ZD	63	0	92	00
Goux-les-Usiers	ZD	64	0	71	00
Goux-les-Usiers	ZD	65	13	18	00
Goux-les-Usiers	ZD	66	0	42	20
Goux-les-Usiers	ZD	67	5	27	50
Goux-les-Usiers	ZD	68	0	8	40
Goux-les-Usiers	ZD	69	0	1	10

Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Goux-les-Usiers	ZD	70	0	1	40
Goux-les-Usiers	ZD	71	1	19	40
Goux-les-Usiers	ZD	72	4	24	20
Goux-les-Usiers	ZD	73	0	0	40
Goux-les-Usiers	ZD	74	0	2	00
Goux-les-Usiers	ZD	75	0	0	40
Goux-les-Usiers	ZD	76	4	10	00
Goux-les-Usiers	ZD	77	2	10	00
Goux-les-Usiers	ZD	78	0	23	00
Goux-les-Usiers	ZD	79	1	96	00
Goux-les-Usiers	ZD	80	3	12	25
Goux-les-Usiers	ZD	81	3	77	75
Goux-les-Usiers	ZD	89	2	24	46
Goux-les-Usiers	ZE	8	0	93	00
Goux-les-Usiers	ZE	10	1	00	80
Goux-les-Usiers	ZE	13	1	39	90
Goux-les-Usiers	ZE	15	1	73	00
Goux-les-Usiers	ZE	18	0	62	60
Goux-les-Usiers	ZE	20	1	94	60
Goux-les-Usiers	ZE	21	4	09	00
Goux-les-Usiers	ZE	25	0	44	40
Goux-les-Usiers	ZE	26	2	56	00
Goux-les-Usiers	ZE	35	2	81	80
Goux-les-Usiers	ZE	36	6	06	40
Goux-les-Usiers	ZE	37	0	28	00
Goux-les-Usiers	ZE	38	0	62	20
Goux-les-Usiers	ZE	40	2	08	70
Goux-les-Usiers	ZE	44	0	71	87
Goux-les-Usiers	ZE	46	3	24	41
Goux-les-Usiers	ZE	50	3	23	30
Goux-les-Usiers	ZE	57	0	15	85
Goux-les-Usiers	ZE	61	0	94	48
Goux-les-Usiers	ZE	63	0	55	46
Goux-les-Usiers	ZE	65	1	85	28
Goux-les-Usiers	ZE	69	2	86	31
Goux-les-Usiers	ZE	71	0	30	48
Goux-les-Usiers	ZE	73	0	42	72
Goux-les-Usiers	ZE	75	0	3	99
Goux-les-Usiers	ZE	76	1	19	45
Goux-les-Usiers	ZE	77	7	15	88
Goux-les-Usiers	ZE	78	1	00	21
Goux-les-Usiers	ZE	79	0	16	00
Goux-les-Usiers	ZE	80	1	45	60
Goux-les-Usiers	ZE	81	8	40	85
Goux-les-Usiers	ZH	1	1	37	00
Goux-les-Usiers	ZH	2	0	14	00
Goux-les-Usiers	ZH	3	0	93	40
Goux-les-Usiers	ZH	4	3	96	20
Goux-les-Usiers	ZH	14	11	47	30
Goux-les-Usiers	ZH	15	0	69	00
Goux-les-Usiers	ZH	16	8	49	00
Goux-les-Usiers	ZH	17	1	31	70
Goux-les-Usiers	ZH	20	23	53	55
Goux-les-Usiers	ZH	22	2	09	47
Goux-les-Usiers	ZH	24	5	93	12
Goux-les-Usiers	ZH	26	11	82	98
Goux-les-Usiers	ZH	31	2	48	35
Goux-les-Usiers	ZH	33	2	59	67
Goux-les-Usiers	ZH	35	2	57	55
Goux-les-Usiers	ZH	37	4	74	89

Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Goux-les-Usiers	ZH	38	6	65	09
Goux-les-Usiers	ZH	39	0	11	63
Goux-les-Usiers	ZI	3	11	89	00
Goux-les-Usiers	ZI	21	0	93	50
Goux-les-Usiers	ZI	34	0	55	90
Goux-les-Usiers	ZI	35	0	44	03
Goux-les-Usiers	ZI	37	1	98	98
Goux-les-Usiers	ZI	38	0	51	80
Goux-les-Usiers	ZI	50	1	53	98
Goux-les-Usiers	ZI	53	0	24	50
Goux-les-Usiers	ZI	54	0	19	35
Goux-les-Usiers	ZI	55	0	19	40
Goux-les-Usiers	ZI	56	0	27	15
Goux-les-Usiers	ZI	57	0	5	70
Goux-les-Usiers	ZI	59	0	40	80
Goux-les-Usiers	ZI	60	0	13	65
Goux-les-Usiers	ZI	63	4	60	56
Goux-les-Usiers	ZI	64	6	54	44
Goux-les-Usiers	ZI	65	0	7	58
Goux-les-Usiers	ZI	66	0	6	02
Goux-les-Usiers	ZI	67	0	2	79
Goux-les-Usiers	ZI	69	0	4	45
Goux-les-Usiers	ZI	70	0	3	50
Goux-les-Usiers	ZI	71	2	71	05
Goux-les-Usiers	ZI	73	0	2	21
Goux-les-Usiers	ZI	76	2	34	20
Goux-les-Usiers	ZI	77	0	2	92
Goux-les-Usiers	ZI	78	4	37	46
Goux-les-Usiers	ZI	80	7	28	52
Goux-les-Usiers	ZI	82	5	54	69
Goux-les-Usiers	ZI	84	3	96	18
Goux-les-Usiers	ZI	86	4	00	71
Goux-les-Usiers	ZI	88	1	96	93
Goux-les-Usiers	ZI	90	2	54	95
Goux-les-Usiers	ZI	92	1	47	30
Goux-les-Usiers	ZI	94	1	05	87
Goux-les-Usiers	ZI	96	0	13	69
Goux-les-Usiers	ZI	98	0	49	83
Goux-les-Usiers	ZI	100	2	66	42
Goux-les-Usiers	ZI	102	0	49	01
Goux-les-Usiers	ZI	104	0	52	47
Goux-les-Usiers	ZI	106	0	28	01
Goux-les-Usiers	ZI	108	1	47	33
Goux-les-Usiers	ZI	110	1	76	59
Goux-les-Usiers	ZI	112	0	90	99
Goux-les-Usiers	ZI	114	0	55	80
Goux-les-Usiers	ZI	116	0	72	70
Goux-les-Usiers	ZI	118	0	21	30
Goux-les-Usiers	ZI	120	8	80	35
Goux-les-Usiers	ZI	121	0	6	50
Goux-les-Usiers	ZI	122	0	85	42
Goux-les-Usiers	ZI	123	0	4	74
Goux-les-Usiers	ZI	124	0	83	02
Goux-les-Usiers	ZI	125	0	56	21
Goux-les-Usiers	ZI	126	3	22	36
Goux-les-Usiers	ZI	128	1	04	00
Goux-les-Usiers	ZI	129	0	43	68
Goux-les-Usiers	ZI	130	1	72	56
Goux-les-Usiers	ZI	131	28	95	76
Goux-les-Usiers	ZI	136	0	46	08

Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Goux-les-Usiers	ZI	137	0	3	73
Goux-les-Usiers	ZI	138	0	2	88
Goux-les-Usiers	ZI	139	0	3	03
Goux-les-Usiers	ZI	140	0	9	85
Goux-les-Usiers	ZI	141	38	24	15
Goux-les-Usiers	ZI	142	8	12	89
Goux-les-Usiers	ZK	1	0	3	00
Goux-les-Usiers	ZK	2	3	10	40
Goux-les-Usiers	ZK	4	0	66	00
Goux-les-Usiers	ZK	5	2	38	60
Goux-les-Usiers	ZK	6	2	44	60
Goux-les-Usiers	ZK	7	2	49	70
Goux-les-Usiers	ZK	18	0	90	20
Goux-les-Usiers	ZK	19	1	57	20
Goux-les-Usiers	ZK	20	0	57	70
Goux-les-Usiers	ZK	21	0	69	60
Goux-les-Usiers	ZK	22	0	80	20
Goux-les-Usiers	ZK	23	0	24	60
Goux-les-Usiers	ZK	30	0	0	50
Goux-les-Usiers	ZK	40	1	82	40
Goux-les-Usiers	ZK	41	0	0	60
Goux-les-Usiers	ZK	42	0	0	11
Goux-les-Usiers	ZK	43	0	48	09
Goux-les-Usiers	ZK	44	0	7	7
Goux-les-Usiers	ZK	45	0	25	93
Goux-les-Usiers	ZK	46	0	5	66
Goux-les-Usiers	ZK	47	0	56	44
Goux-les-Usiers	ZK	49	0	3	18
Goux-les-Usiers	ZK	51	0	56	02
Goux-les-Usiers	ZK	53	1	28	03
Goux-les-Usiers	ZK	54	0	1	95
Goux-les-Usiers	ZK	55	2	45	05
Goux-les-Usiers	ZK	56	0	2	69
Goux-les-Usiers	ZK	57	2	84	31
Goux-les-Usiers	ZK	59	3	70	35
Goux-les-Usiers	ZK	61	1	07	82
Goux-les-Usiers	ZK	63	0	45	35
Goux-les-Usiers	ZK	64	0	9	9
Goux-les-Usiers	ZK	65	0	0	13
Goux-les-Usiers	ZK	67	0	0	37
Goux-les-Usiers	ZK	68	1	78	86
Goux-les-Usiers	ZK	70	1	87	60
Goux-les-Usiers	ZK	72	3	17	58
Goux-les-Usiers	ZK	73	0	3	34
Goux-les-Usiers	ZK	74	0	0	10
Goux-les-Usiers	ZK	76	13	33	49
Goux-les-Usiers	ZK	77	1	21	92
Goux-les-Usiers	ZK	78	0	3	06
Goux-les-Usiers	ZK	82	0	19	56
Goux-les-Usiers	ZK	83	0	1	91
Goux-les-Usiers	ZK	85	0	15	61
Goux-les-Usiers	ZK	87	0	3	06
Goux-les-Usiers	ZK	88	1	00	00
Goux-les-Usiers	ZK	89	3	80	72
Goux-les-Usiers	ZL	1	1	49	00
Goux-les-Usiers	ZL	2	4	84	00
Goux-les-Usiers	ZL	3	8	53	00
Goux-les-Usiers	ZL	6	2	09	60
Goux-les-Usiers	ZL	7	2	21	60
Goux-les-Usiers	ZL	8	1	02	70

Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Goux-les-Usiers	ZL	9	2	28	00
Goux-les-Usiers	ZL	19	1	72	00
Goux-les-Usiers	ZL	20	2	19	00
Goux-les-Usiers	ZL	21	3	27	00
Goux-les-Usiers	ZL	23	1	75	00
Goux-les-Usiers	ZL	24	1	62	20
Goux-les-Usiers	ZL	25	2	05	40
Goux-les-Usiers	ZL	26	4	52	00
Goux-les-Usiers	ZL	27	0	80	60
Goux-les-Usiers	ZL	28	0	82	00
Goux-les-Usiers	ZL	29	3	75	50
Goux-les-Usiers	ZL	30	0	75	30
Goux-les-Usiers	ZL	31	1	09	30
Goux-les-Usiers	ZL	32	2	87	60
Goux-les-Usiers	ZL	33	3	09	60
Goux-les-Usiers	ZL	34	0	14	80
Goux-les-Usiers	ZL	35	1	86	60
Goux-les-Usiers	ZL	36	1	90	80
Goux-les-Usiers	ZL	37	0	83	00
Goux-les-Usiers	ZL	38	0	10	00
Goux-les-Usiers	ZL	41	0	15	80
Goux-les-Usiers	ZL	43	14	22	41
Goux-les-Usiers	ZL	45	0	14	40
Goux-les-Usiers	ZL	47	6	01	48
Goux-les-Usiers	ZL	49	3	40	72
Goux-les-Usiers	ZL	51	6	69	59
Goux-les-Usiers	ZL	53	2	36	06
Goux-les-Usiers	ZL	56	6	43	75
Goux-les-Usiers	ZL	58	0	72	02
Goux-les-Usiers	ZL	61	0	0	51
Goux-les-Usiers	ZL	62	3	27	49
Goux-les-Usiers	ZL	64	6	30	39
Goux-les-Usiers	ZL	65	1	00	01
Goux-les-Usiers	ZL	66	2	87	61
Goux-les-Usiers	ZL	67	4	36	56
Goux-les-Usiers	ZL	68	1	53	59
Goux-les-Usiers	ZL	69	4	98	31
Goux-les-Usiers	ZL	70	0	2	30
Goux-les-Usiers	ZL	71	3	21	70
Goux-les-Usiers	ZL	72	0	20	00
Goux-les-Usiers	ZL	73	9	51	00
Goux-les-Usiers	ZM	2	0	18	50
Goux-les-Usiers	ZM	3	18	78	00
Goux-les-Usiers	ZM	4	0	18	20
Goux-les-Usiers	ZM	5	14	54	00
Goux-les-Usiers	ZM	6	0	63	90
Goux-les-Usiers	ZM	7	17	12	90
Goux-les-Usiers	ZM	8	0	21	20
Goux-les-Usiers	ZM	9	39	76	10
Goux-les-Usiers	ZM	10	0	85	70
Goux-les-Usiers	ZM	11	2	43	00
Goux-les-Usiers	ZM	12	0	59	40
Goux-les-Usiers	ZM	13	0	59	40
Goux-les-Usiers	ZM	14	32	98	70
Bians-les-Usiers	ZD	24	0	68	00
Bians-les-Usiers	ZD	25	1	20	50
Bians-les-Usiers	ZD	258	0	39	04
Bians-les-Usiers	ZD	259	0	10	68
Bugny	ZA	2	0	1	60
Bugny	ZA	3	0	8	00

Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Bugny	ZA	4	0	71	20
Bugny	ZA	11	0	1	05
Bugny	ZA	12	0	75	95
Bugny	ZA	13	0	1	07
Bugny	ZA	14	2	42	93
Bugny	ZA	15	0	1	86
Bugny	ZA	16	0	10	19
Bugny	ZA	17	1	81	05
Bugny	ZA	18	0	4	12
Bugny	ZA	19	2	84	78
Bugny	ZA	20	0	6	32
Bugny	ZA	21	0	27	44
Bugny	ZA	22	0	54	44
Ouhans	ZA	2	1	46	20
Ouhans	ZA	3	1	82	40
Ouhans	ZA	4	0	12	80
Ouhans	ZA	5	0	32	80
Ouhans	ZA	7	2	72	00
Ouhans	ZA	8	0	11	60
Ouhans	ZA	9	3	54	20
Ouhans	ZA	10	3	29	80
Ouhans	ZA	11	4	98	20
Ouhans	ZH	40	2	21	30
Ouhans	ZH	41	1	71	10
Ouhans	ZH	42	2	13	20
Ouhans	ZH	43	2	07	50
Ouhans	ZH	44	3	37	60
Vuillecin	ZT	10	1	21	30
Vuillecin	ZT	11	4	22	40
Vuillecin	ZT	12	0	31	40
Vuillecin	ZT	13	0	19	60
Vuillecin	ZT	14	5	01	40
Vuillecin	ZT	15	0	62	40
Vuillecin	ZT	16	1	50	00
Vuillecin	ZT	18	2	80	20
Vuillecin	ZV	1	1	02	80
Vuillecin	ZV	2	0	17	80
Vuillecin	ZV	3	0	98	20
Vuillecin	ZV	4	0	92	40
Vuillecin	ZV	5	3	75	00
Vuillecin	ZV	6	1	98	80
Vuillecin	ZV	7	0	41	80
Vuillecin	ZV	8	1	90	00
Vuillecin	ZV	10	6	37	00
Vuillecin	ZV	11	2	38	50
Vuillecin	ZV	12	1	18	40
Vuillecin	ZV	13	2	44	80
Vuillecin	ZV	14	0	57	80
Vuillecin	ZV	15	4	00	00
Vuillecin	ZV	16	4	37	00
Vuillecin	ZV	17	2	98	00
Vuillecin	ZV	18	1	45	60
Vuillecin	ZV	19	4	12	00
Vuillecin	ZV	20	4	19	50
Vuillecin	ZV	21	1	38	00
Vuillecin	ZV	22	0	76	80
Vuillecin	ZV	23	5	11	00
Vuillecin	ZV	24	4	26	00
Vuillecin	ZV	25	1	29	20
Vuillecin	ZV	28	0	33	70

Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Vuillecin	ZV	29	0	49	54
Vuillecin	ZV	30	1	93	46
Vuillecin	ZV	31	0	24	30
Vuillecin	ZV	32	0	68	30
Vuillecin	ZV	33	2	06	10
Vuillecin	ZV	34	4	85	10
Vuillecin	ZW	1	0	2	10
Vuillecin	ZW	2	0	9	10
Vuillecin	ZW	3	0	12	90
Vuillecin	ZW	4	0	19	60
Vuillecin	ZW	5	1	47	00
Vuillecin	ZW	6	0	31	80
Vuillecin	ZW	7	0	16	90
Vuillecin	ZW	8	0	9	20
Vuillecin	ZW	9	0	6	80
Vuillecin	ZW	10	0	49	70
Vuillecin	ZW	11	3	43	40
Vuillecin	ZW	12	1	23	50
Vuillecin	ZW	13	2	28	40
Vuillecin	ZW	14	3	38	00
Vuillecin	ZW	15	3	72	00
Vuillecin	ZW	17	2	00	00
Vuillecin	ZW	18	1	79	00
Vuillecin	ZW	19	2	90	00
Vuillecin	ZW	20	1	82	70
Vuillecin	ZW	21	4	79	00
Vuillecin	ZW	22	1	89	90
Vuillecin	ZW	23	1	32	00
Vuillecin	ZW	24	0	50	50
Vuillecin	ZW	25	0	57	50
Vuillecin	ZW	26	0	76	80
Vuillecin	ZW	27	0	45	10
Vuillecin	ZW	28	2	65	00
Vuillecin	ZW	29	1	13	50
Vuillecin	ZW	30	0	81	60
Vuillecin	ZW	31	0	85	00
Vuillecin	ZW	33	0	53	20
Vuillecin	ZW	35	0	27	60
Vuillecin	ZW	36	0	49	50
Vuillecin	ZW	37	0	50	50
Vuillecin	ZW	38	0	6	20
Vuillecin	ZW	39	0	86	10
Vuillecin	ZW	40	1	90	00
Vuillecin	ZW	42	0	35	00
Vuillecin	ZW	43	0	33	70
Vuillecin	ZW	44	0	97	20
Vuillecin	ZW	45	0	74	20
Vuillecin	ZW	46	6	57	00
Vuillecin	ZW	47	1	27	80
Vuillecin	ZW	48	0	32	00
Vuillecin	ZW	49	2	16	70
Vuillecin	ZW	50	2	06	50
Vuillecin	ZW	51	4	26	00
Vuillecin	ZW	53	3	07	80
Vuillecin	ZW	54	0	65	70
Vuillecin	ZW	55	0	10	00
Vuillecin	ZW	56	0	8	30
Vuillecin	ZW	57	0	4	90
Vuillecin	ZW	58	0	7	40
Vuillecin	ZW	59	0	46	60

Commune	section	n°	superficie		
			ha	a	ca
Vuillecin	ZW	60	1	30	00
Vuillecin	ZW	68	0	94	60
Vuillecin	ZW	71	0	8	70
Vuillecin	ZW	72	0	85	90
Vuillecin	ZW	73	0	59	30
Vuillecin	ZW	77	1	68	94
Vuillecin	ZW	78	3	61	06
Vuillecin	ZW	79	0	34	90
Vuillecin	ZW	80	16	00	00
Vuillecin	ZW	82	26	13	93
Vuillecin	ZW	83	12	84	26
Vuillecin	ZW	85	0	52	07
Vuillecin	ZW	86	2	47	57
Vuillecin	ZW	87	2	47	54
Vuillecin	ZX	1	0	57	00
Vuillecin	ZX	3	0	90	40
Vuillecin	ZX	4	3	54	80
Vuillecin	ZX	5	1	03	60
Vuillecin	ZX	6	2	80	00
Vuillecin	ZX	7	0	18	80
Vuillecin	ZX	11	1	68	60
Vuillecin	ZX	12	1	40	90
Vuillecin	ZX	13	1	01	90
Vuillecin	ZX	14	1	61	40
Vuillecin	ZX	15	1	23	40
Vuillecin	ZX	16	1	36	80
Vuillecin	ZX	17	0	43	60
Vuillecin	ZX	18	0	85	40
Vuillecin	ZX	19	0	75	80
Vuillecin	ZX	20	2	48	40
Vuillecin	ZX	21	3	01	20
Vuillecin	ZX	22	1	67	60
Vuillecin	ZX	23	5	36	40
Vuillecin	ZX	24	0	17	40
Vuillecin	ZX	26	0	35	38
Vuillecin	ZX	27	4	91	62
Vuillecin	ZX	28	2	15	00
Vuillecin	ZX	29	2	25	00
Vuillecin	ZX	31	7	61	70
Vuillecin	ZX	32	1	24	29
Vuillecin	ZX	33	0	1	16
Vuillecin	ZX	34	0	6	06
Vuillecin	ZX	35	0	0	84
TOTAL SURFACE			1482	57	16

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-07-06-00003

CCVM - arrêté de modification des statuts - prise
de compétence "fourrière automobile" et
modification de la composition du bureau

ARRÊTÉ n° 25-2023-07-06 - du 06 juillet 2023

portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Morteau pour la prise de la compétence «Fourrière automobile» et modification de la composition du bureau

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-06-08-00003 du 08 juin 2023 pour la prise de la compétence « Participation à une convention France Services » par la Communauté de communes du Val de Morteau ;
- Considérant** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Morteau en date du 05 avril 2023 proposant la prise de la compétence «Fourrière automobile» et la modification de la composition du bureau ;
- Considérant** les délibérations des communes de Le Bélieu (25/05/2023), Les Combes (24/04/2023), Les Fins (23/05/2023) Grand Combe Chateleu (26/06/2023), Les Gras (11/05/2023), Montlebon (15/05/2023), Morteau (22/05/2023), Villers le Lac (27/06/2023), approuvant la mise en conformité des statuts la Communauté de Communes du Val de Morteau ;
- Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;
- Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

l'arrêté n° 25-2023-06-08-00003 du 08 juin 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Val de Morteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

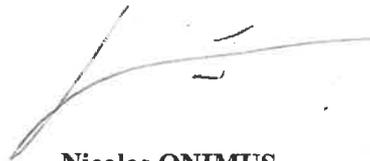
- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Morteau,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame la Cheffe de poste de la Trésorerie de Morteau,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 06 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Pontarlier,



Nicolas ONIMUS.

Communauté de communes du Val de Morteau
STATUTS au 07/07/2023

Article 1 – Dénomination et composition :

La Communauté de Communes du Val de Morteau est constituée des communes de Le Bélieu, Les Combes, Les Fins, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Montlebon, Morteau et Villers-le-Lac.

Article 2 – Siège de la communauté :

Le siège de la Communauté de Communes du Val de Morteau est fixé à la mairie de Morteau.

Article 3 – Durée :

La Communauté de Communes du Val de Morteau est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Composition du Conseil de Communauté

La Communauté de Communes du Val de Morteau est administrée par un Conseil Communautaire de 33 sièges répartis comme suit :

- Grand'Combe-Châteleu	2
- Le Bélieu :	1
- Les Combes :	2
- Les Fins :	5
- Les Gras :	2
- Montlebon :	3
- Morteau :	11
- Villers-le-Lac :	7

Article 5 – Bureau :

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un ou de plusieurs vice-présidents
- **d'un ou plusieurs membres de l'organe délibérant.**

Le nombre exact des membres du bureau est librement déterminé par le Conseil Communautaire.

Article 6 – Compétences :

La Communauté de Communes du Val de Morteau exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

Cette compétence pouvant être déléguée à une structure porteuse couvrant le territoire de la CCVM ou un territoire plus large que celui de la CCVM.

- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique

Entretien et aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau

Défense contre les inondations et contre la mer

Protection des sites, des écosystèmes, aquatiques et des milieux humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Cette compétence pourra le cas échéant être transférée à un EPAGE

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Le traitement et la valorisation de ces déchets sont délégués au syndicat mixte PREVAL Haut-Doubs.

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n^o 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Soutien aux actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et aux énergies renouvelables, par délégation partielle au SYDED
- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur et de froid

Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H)
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H)
- Aide au logement conventionné

Politique de la ville

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)
- Soutien à l'insertion

Création, aménagement et entretien de la voirie

- Voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Participation à une convention France Services et définition des services publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Gestion des eaux pluviales urbaines

Organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1 du Code des transports - Autorité

Organisatrice des Mobilités

Instruction des décisions en matière d'urbanisme

Acquisitions foncières relatives aux équipements et compétences communautaires.

Défense extérieure contre l'incendie

- Contribution au service départemental d'incendie et de secours

Aménagement numérique du territoire

- Création et gestion des infrastructures et réseaux, opération de montée en débit, activité d'opérateur d'opérateurs.

Compétence exercée par adhésion au syndicat mixte Doubs Très Haut Débit

Construction et entretien de bâtiments à usage administratif, locatif ou polyvalent

- centre des impôts, casernes de gendarmeries, centre médico-social

Soutien à l'investissement de l'hôpital de Morteau

Mise en place et gestion de la fourrière automobile

Fourrière des animaux errants

Article 7 – Receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morteau.